



PRINCIPAUTÉ DE MONACO
DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE

SERVICE D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE
SUR LES CIRCUITS FINANCIERS - SICCFIN

RAPPORT D'ACTIVITES 2009

RAPPORT D'ACTIVITES ***2009***



SICCFIN
13, rue Emile de Loth
B.P. 537
98015 MONACO Cedex

www.siccfin.gouv.mc
e-mail : siccfin@gouv.mc
Tél. : +377 98 98 42 22
Fax : +377 98 98 42 24

Sommaire

Préambule	3
1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté	4
1.1. Le cadre légal	4
1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers	5
1.2.1. Les missions du SICCFIN.....	5
1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN.....	6
1.2.3. La coopération internationale.....	7
1.2.4. Schéma récapitulatif.....	8
2. Statistiques	9
2.1. Les Déclarations de Soupçon	9
2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon depuis 2005.....	9
2.1.2. Répartition du nombre de Déclarations de Soupçon par secteur d'activité en 2009	10
2.1.3. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon par professions.....	11
2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires	14
2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2005	14
2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2005 et 2009	14
2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur 15	
2.4. Collaboration internationale.....	16
2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009.....	16
2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009	17
2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009.....	17
2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009.....	17
2.5. La lutte contre le financement du terrorisme	18

3. Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application.....	19
3.1. Contrôle sur pièces.....	19
3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les organismes financiers.....	19
3.1.2. Questionnaires.....	19
3.2. Contrôle sur place.....	20
4. La formation, la sensibilisation et le retour d'informations.....	22
4.1. La formation.....	22
4.2. La sensibilisation.....	22
4.3. Le retour d'informations.....	23
4.4. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	23
5. Coopération Internationale.....	24
5.1. Coopération multilatérale.....	24
5.1.1. Le Conseil de l'Europe.....	24
5.1.1.1. Le Comité Moneyval.....	24
5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO.....	24
5.1.2. Le Groupe Egmont.....	24
5.1.2.1. Assemblée plénière.....	24
5.1.2.2. Groupes de travail.....	25
5.2. Coopération bilatérale.....	26
6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux.....	27
6.1. Utilisation d'un prêt immobilier.....	27
6.2. Utilisation d'une mesure d'amnistie fiscale.....	27
6.3. Activité liée à la corruption.....	28
7. Développements législatifs.....	30
Annexes.....	32
Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	33
Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.....	35
Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.....	56
Liste de sites Internet.....	81

Préambule

Le présent rapport couvre l'année 2009.

En matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, cet exercice a été essentiellement marqué par la modification du cadre légal et réglementaire monégasque avec la loi n° 1.362 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

Ces évolutions, qui s'inscrivent dans la politique volontariste menée par le Gouvernement Princier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, reprennent les diverses obligations anciennement prévues par la loi n° 1.162 modifiée et l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 modifiée et y intègrent les diverses recommandations contenues dans le Plan d'Action élaboré par le Comité Moneyval suite au rapport d'évaluation mutuelle de 3ème cycle sur la Principauté de décembre 2007, ainsi que des mesures équivalentes à celles prévues par la 3ème Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (2005/60/CE).

Ces nouveaux textes permettent à la Principauté de se doter d'un cadre juridique et réglementaire encore mieux adapté aux exigences actuelles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et répondant ainsi aux standards internationaux.

1. La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Principauté

1.1. Le cadre légal

En Principauté, l'infraction de blanchiment de capitaux est visée à l'article 218 du Code Pénal (dont la rédaction a été modifiée par la loi n° 1.362 du 3 août 2009) qui précise que sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;
- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;
- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

L'article 218-1 soumet également à une peine identique celui qui aura tenté de commettre les infractions visées à l'article 218 ou celui qui se sera entendu ou associé avec d'autres en vue de les commettre.

Pour l'application de l'article 218 du code pénal, "est qualifié de biens et de capitaux d'origine illicite le produit des infractions punies en droit monégasque d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans" ainsi que le produit de certaines autres infractions passibles de peines inférieures. La définition monégasque du blanchiment de capitaux recouvre toutes les catégories d'infractions retenues par le GAFI dans le glossaire de ses 40 Recommandations.

Les infractions visées à l'article 218 du code pénal monégasque sont constituées alors même que l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger si elle est punissable en Principauté et dans l'Etat où elle a été perpétrée.

Le droit monégasque reconnaît comme circonstance aggravante - et punit en conséquence d'une peine alourdie - le fait que l'auteur du blanchiment agisse comme membre d'une organisation criminelle, participe à d'autres activités criminelles organisées internationales, assume une charge publique qui l'aide à commettre l'infraction, participe à d'autres activités illégales facilitées par la commission de l'infraction, implique des personnes mineures ou a été condamné par une juridiction étrangère pour une infraction de blanchiment.

Par ailleurs, en Principauté, la législation sanctionne pénalement "quiconque aura, par méconnaissance de ses obligations professionnelles, apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite."

La confiscation des biens et capitaux d'origine illicite est prévue par l'article 219 du code pénal monégasque qui en fixe les modalités.

A Monaco, la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est organisée par loi n° 1.362 du 3 août 2009 (qui s'est substituée à la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993) qui précise la liste des professionnels tenus d'y participer (qui inclut les professions non-financières visées par les instances internationales), ainsi que leurs obligations en la matière.

Les conditions d'application des différentes dispositions énoncées par ce texte ont été précisées par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009.

1.2. Le SICCFIN - Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

Institué en 1994, le SICCFIN, est un service administratif, relevant du Département des Finances et de l'Economie, qui répond à la définition internationale des Cellules de Renseignements Financiers (CRF).

Le service est composé en 2009 de 11 agents, spécialement commissionnés et assermentés.

Le personnel du SICCFIN possède un profil bancaire et financier, complété par des connaissances juridiques, avec, pour certain, une spécialisation en audit et en contrôle. Ces compétences sont également complétées par des stages auprès d'autres CRF. A ce titre, des échanges réguliers ont lieu avec nos homologues belges et français (CTIF-CFT et TRACFIN) ainsi qu'avec la Commission Bancaire française afin de confronter les expériences de chacun en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

1.2.1. Les missions du SICCFIN

La loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption a conféré au SICCFIN plusieurs missions principales (qui relevaient déjà de ses attributions en application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993).

En premier lieu, le SICCFIN est chargé de recueillir, analyser et transmettre aux Autorités Judiciaires les informations en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, le Service reçoit, analyse et traite les Déclarations de Soupçon (DES) qui lui sont adressées par les professionnels visés par la loi n° 1.362, et si cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, en informe le Procureur Général.

D'autre part, le Service est en charge du contrôle de l'application de la loi n° 1.362 et des mesures prises pour son exécution.

En outre, le SICCFIN est chargé d'enregistrer et traiter les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui sont recueillies par la Direction de la Sûreté Publique dans le cadre des contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

Par ailleurs, l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 a désigné le SICCFIN en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999 (STE 173).

En application de cette Ordonnance, le SICCFIN peut également proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il juge utile concernant l'application des mesures existantes.

Enfin, le SICCFIN prête son concours à la sensibilisation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de tous les professionnels visés par la loi n° 1.362.

A ce titre, le Service rencontre régulièrement les représentants des différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en Principauté afin de favoriser la circulation des informations.

1.2.2. Les pouvoirs du SICCFIN

En application de l'article 27 de la loi n° 1.362, les agents du SICCFIN peuvent demander communication de tous les renseignements en leur possession de la part :

- des professionnels visés par la loi n°1.362 ;
- des services de police (notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaires) ;
- des autres services de l'Etat ;
- du Procureur Général ;
- des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Parmi les nombreux renseignements recueillis, ceux relatifs aux activités commerciales autorisées et ceux concernant l'établissement en Principauté des personnes et entités permettent d'enrichir l'analyse menée par le SICCFIN.

L'article 16 de cette même loi stipule que lorsque suite à son analyse, le SICCFIN constate des faits laissant apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, celui-ci établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général.

Le Service est informé des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendus conséquemment à la transmission de ces rapports.

Conformément à l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration de soupçon pendant une durée maximale de 3 jours, cette mesure pouvant être relayée par un séquestre judiciaire.

Dans le cadre du contrôle de l'application de la loi n° 1.362, en vertu de l'article 31 de ce texte, les agents du SICCFIN peuvent procéder à toutes opérations de vérification qu'ils jugent nécessaire, aussi bien sur pièce que sur place, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé. A cet effet, l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 dispose notamment qu'ils peuvent se faire communiquer tous documents et toutes pièces qu'ils estiment utiles.

1.2.3. La coopération internationale

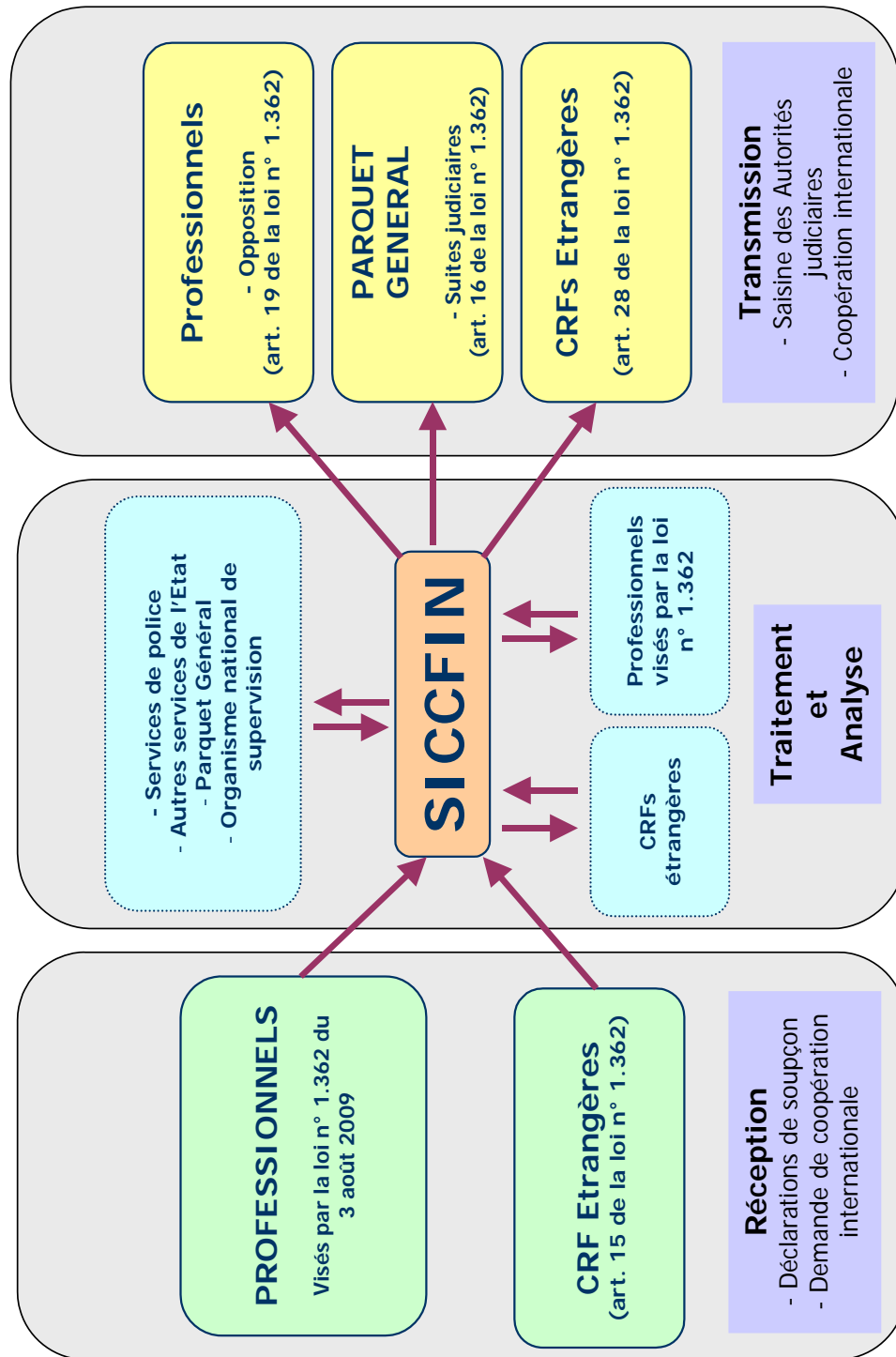
La loi n° 1.362 permet au SICCFIN d'échanger des informations sur une base de réciprocité avec ses homologues.

Dans le cadre du traitement des Déclarations de Soupçon, ces échanges avec d'autres CRF interviennent sur la base des articles 15 et 28 de ce texte, qui stipulent que le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de ses homologues sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

L'échange de renseignements relatifs au contrôle de l'application de la loi est, quant à lui, visé à l'article 34. Cet article prévoit que le SICCFIN peut collaborer et échanger des informations avec des services étrangers remplissant des fonctions de supervision sous réserve de réciprocité et uniquement si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel comparable et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

1.2.4. Schéma récapitulatif

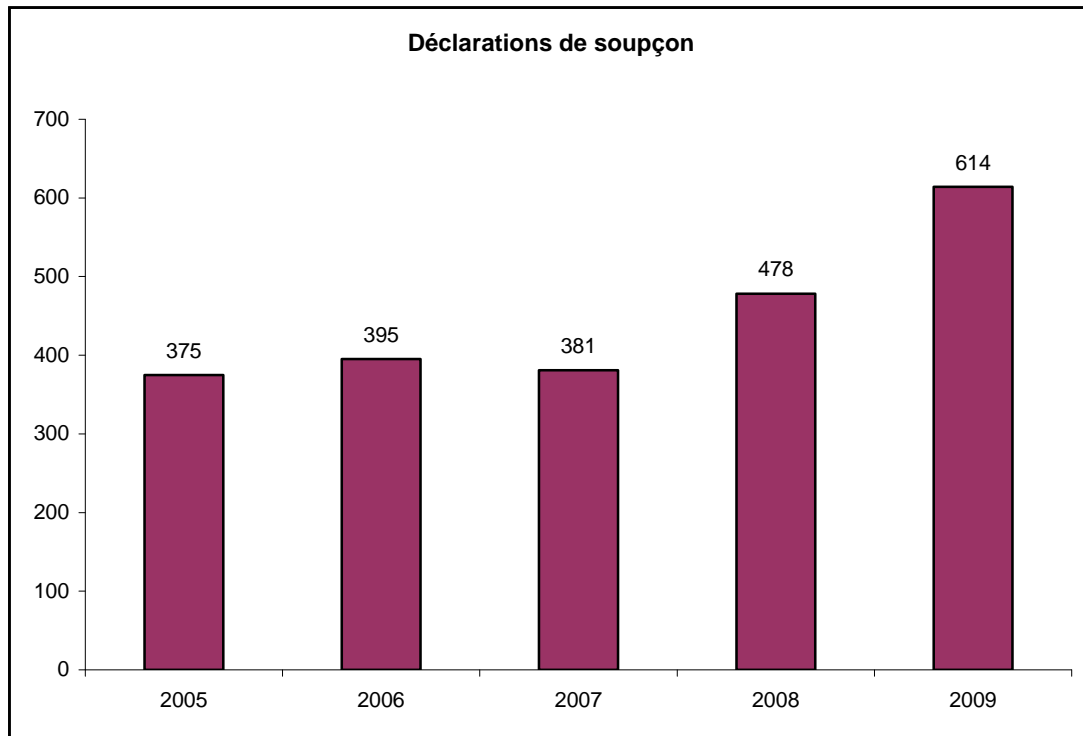
Traitement des déclarations de transactions suspectes et des demandes de coopération internationale



2. Statistiques

2.1. Les Déclarations de Soupçon

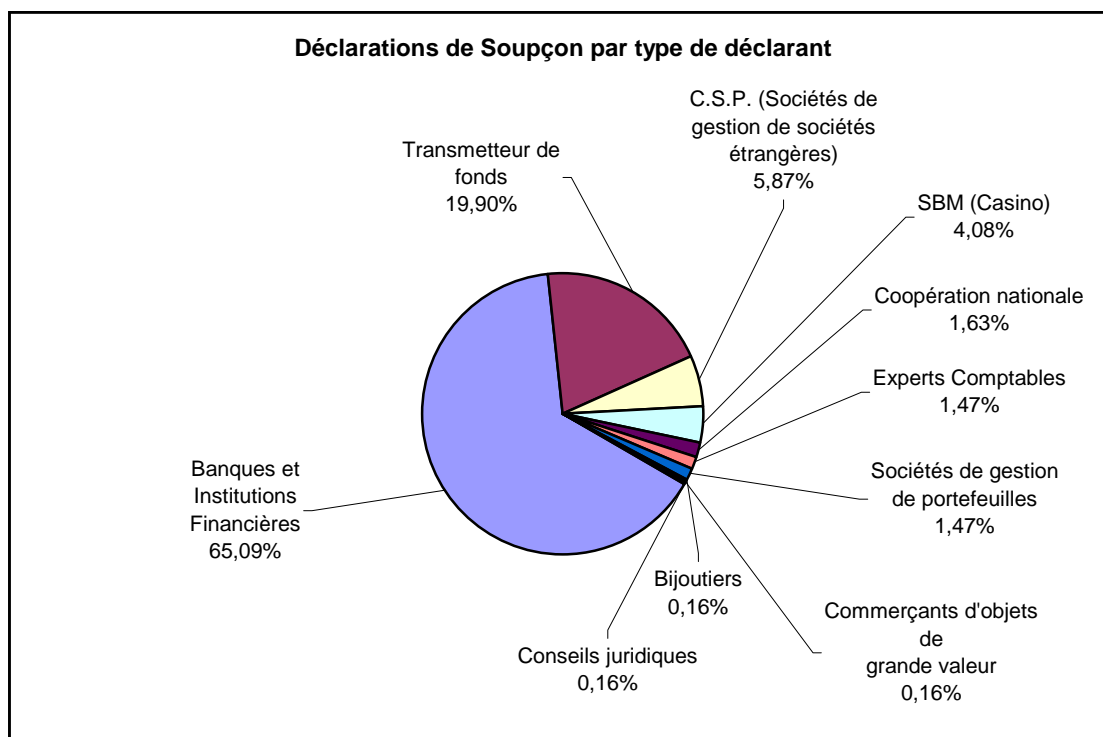
2.1.1. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon depuis 2005



Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon
reçues par le SICCFIN depuis le 1^{er} janvier 2005
Toutes ces Déclarations de Soupçon ont fait l'objet
d'une enquête de la part du SICCFIN.

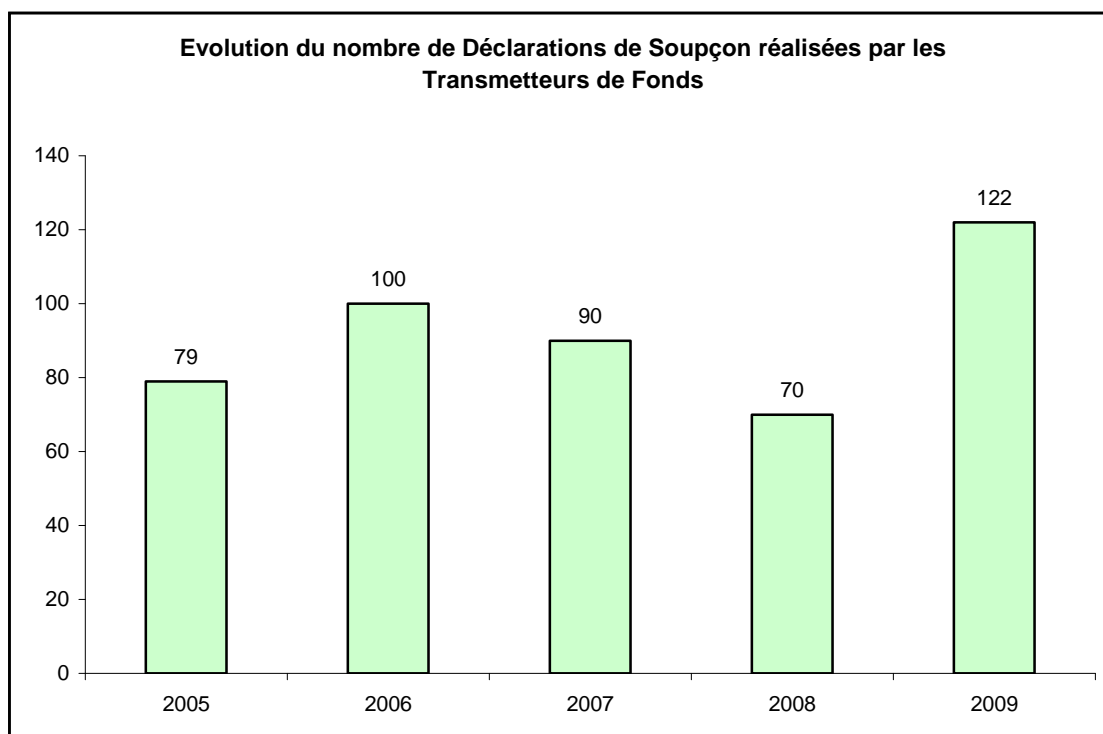
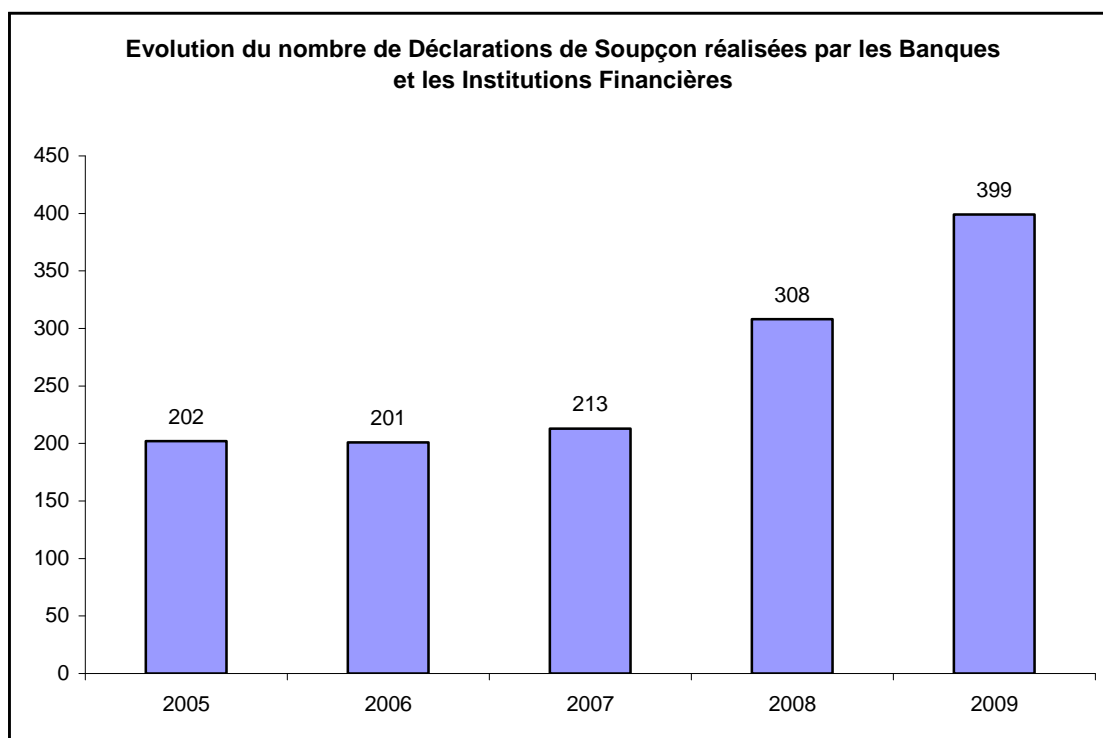
2.1.2. Répartition du nombre de Déclarations de Soupçon par secteur d'activité en 2009

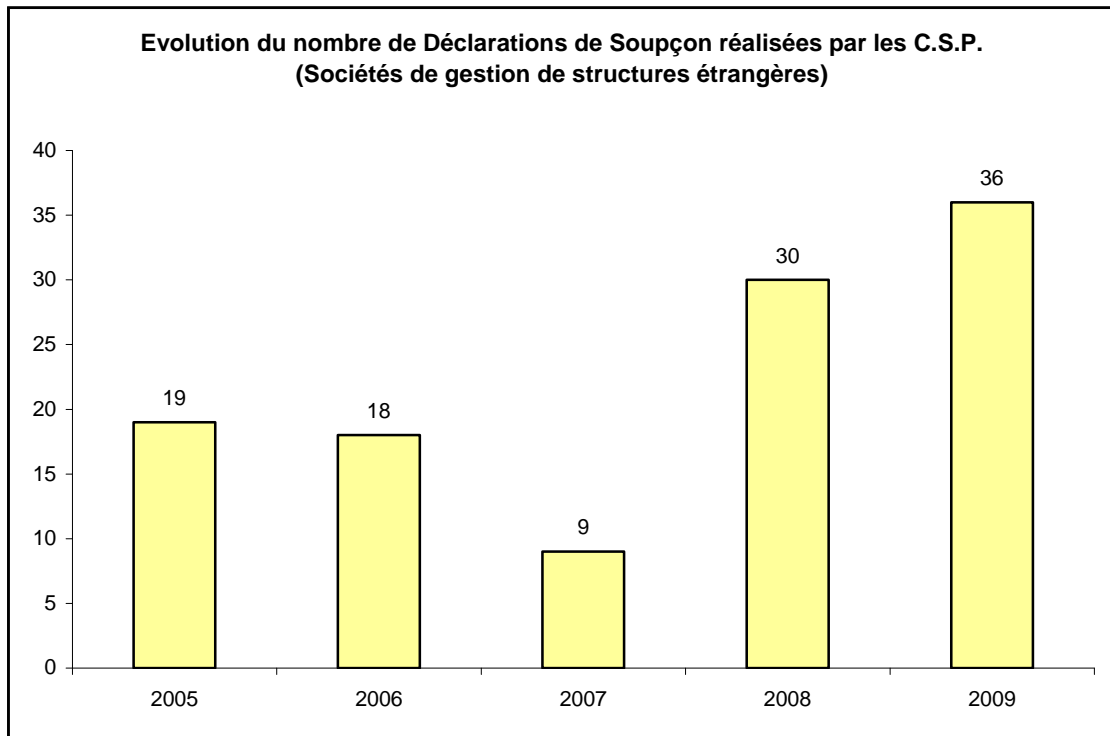
	2009	%
Banques et Institutions Financières	399	64,98%
Transmetteur de fonds	122	19,87%
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	36	5,86%
SBM (Casino)	25	4,07%
Coopération nationale	10	1,63%
Experts Comptables	9	1,47%
Sociétés de gestion de portefeuilles	9	1,47%
Bijoutiers	1	0,16%
Commerçants d'objets de grande valeur	1	0,16%
Conseils juridiques	1	0,16%
Changeur manuel	1	0,16%
TOTAL	614	100%



Répartition des Déclarations de Soupçon par type de déclarant en 2009

2.1.3. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon par professions





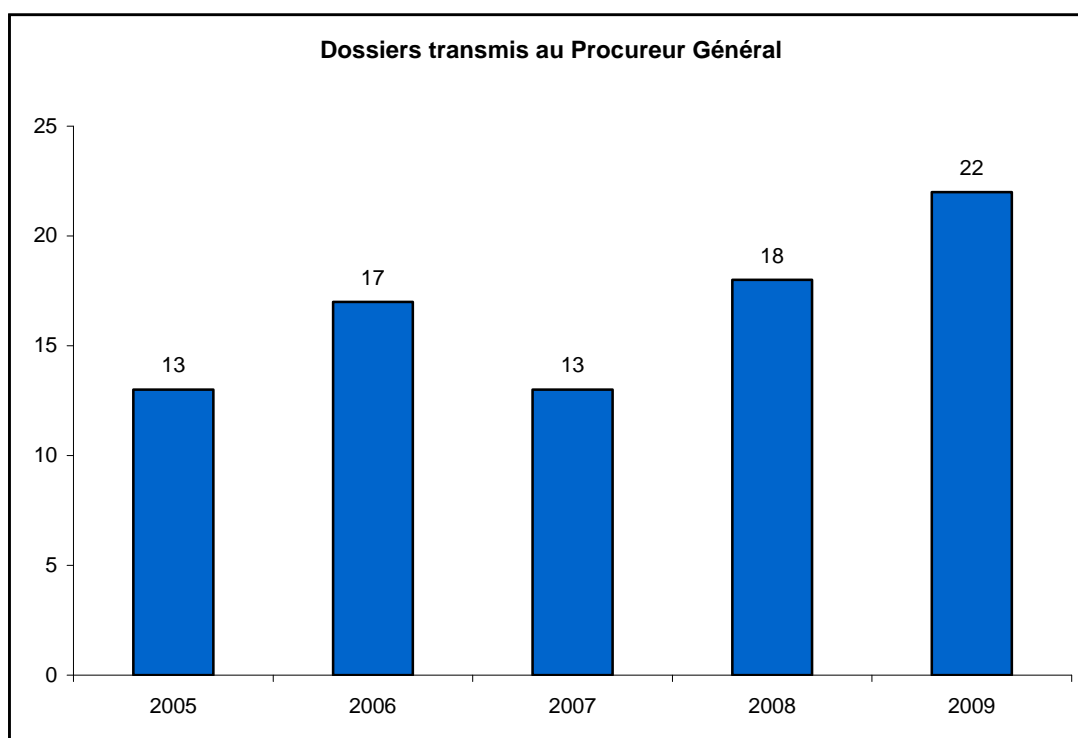
	2008	2009
Banques et Institutions Financières	305	399
Transmetteur de fonds	70	122
C.S.P. (Sociétés de gestion de sociétés étrangères)	30	36
SBM (Casino)	40	25
Coopération nationale	18	10
Experts Comptables	10	9
Sociétés de gestion de portefeuilles	1	9
Bijoutiers	2	1
Commerçants d'objets de grande valeur	1	1
Conseils juridiques	0	1
Changeur manuel	0	1
Antiquaires	1	0
TOTAL	478	614

L'analyse de ces différentes données permet de formuler plusieurs remarques :

- l'année 2009 se caractérise par une nette augmentation du nombre de Déclarations de Soupçon reçues par le SICCFIN qui s'explique pour partie par les différents Arrêtés Ministériels portant application de l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 ayant visé respectivement la République Islamique d'Iran, la République d'Ouzbékistan et la République d'Azerbaïdjan ;
- les établissements financiers restent le principal pourvoyeur de Déclarations de Soupçon ;
- les mesures préventives menées par les Etablissements financiers conduisent ces derniers à refuser plus fréquemment l'entrée en relation avec un client et, dès lors, à faire des Déclarations de Soupçon au SICCFIN sur le fondement de l'article 22 de la loi n° 1.362 ;
- le nombre de déclarations provenant des CSP croît sensiblement, alors que celui originaire des casinos est en net repli ;
- un nombre important de signalements est également le fruit des efforts de coopération au niveau national entrepris par le SICCFIN, notamment avec les autres services de l'Administration monégasque ;
- le nombre de déclarations émanant des experts-comptables traduit leur implication constante dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- bien que les statistiques concernant les autres entités soumises au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux demeurent faibles mais constantes, ces dernières ont adopté une démarche volontariste caractérisée par un dialogue permanent avec le SICCFIN.

2.2. Les dossiers transmis aux Autorités judiciaires

2.2.1. Evolution du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires monégasques depuis 2005



2.2.2. Evolution du nombre de Déclarations de Soupçon reçues et du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires entre 2005 et 2009

	DES	Dossiers transmis
2005	375	13 (représentant 20 DES)
2006	395	17 (représentant 31 DES)
2007	381	13 (représentant 22 DES)
2008	478	18 (représentant 45 DES)
2009	614	22 (représentant 43 DES)

L'année 2009 est marquée par une légère augmentation du nombre de dossiers transmis aux Autorités judiciaires.

Il convient cependant de rappeler que, du fait du délai nécessaire à l'analyse de chaque dossier, un décalage peut exister entre l'année de comptabilisation de la déclaration et l'année de comptabilisation de la transmission aux Autorités judiciaires.

L'examen des dossiers transmis fait apparaître une criminalité d'origine très diversifiée, et des infractions sous-jacentes principalement commises à l'étranger.

Il est par conséquent difficile de mettre en évidence des typologies de blanchiment de capitaux récurrentes en Principauté.

De même, les personnes visées par les dossiers qui ont été transmis aux Autorités judiciaires représentent un nombre important de nationalités différentes.

Depuis 1994, le SICCFIN a reçu au total 3904 Déclarations de Soupçon dont 355, regroupées en 198 dossiers, (représentant 9,1% du total), ont été transmises aux Autorités judiciaires après analyse.

Sur 22 dossiers transmis aux Autorités judiciaires en 2009, 18 étaient encore en cours d'enquête ou d'instruction au 1^{er} janvier 2010.

Il est également important de noter que les dossiers transmis par le SICCFIN peuvent déboucher sur une requalification des faits de la part du Parquet Général (de blanchiment en recel, par exemple), étant entendu qu'à l'origine de la Déclaration de Soupçon les professionnels n'ont pas à qualifier l'infraction principale, qui est souvent commise à l'étranger.

Au cours de l'année 2009, en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 1.362, le SICCFIN a par quatre fois fait opposition à la réalisation d'opérations lui ayant été signalées et portant sur un montant total de plus de 60 millions d'euros.

Ces oppositions ont été relayées par des demandes de placement sous séquestre des sommes concernées de la part du Procureur Général.

2.3. Les déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur

En 2009, le SICCFIN a enregistré 159 déclarations de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur qui lui ont été transmises par la Direction de la Sûreté Publique suite aux différents contrôles réalisés aux frontières de la Principauté.

2.4. Collaboration internationale

2.4.1. Nombre de demandes reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009

Pays	Nombre de demandes
Afrique du Sud	2
Autriche	1
Belgique	9
Bosnie	1
Costarica	2
Danemark	1
Etats Unis	2
Finlande	1
France	18
Hong Kong	1
Israël	2
Italie	1
Jersey	3
Luxembourg	8
Macédoine	1
Moldavie	1
Nigeria	2
Norvège	1
Pays Bas	1
Portugal	1
Roumanie	1
Royaume Uni	3
Russie	2
Sénégal	1
Serbie	1
Slovaquie	2
Sri Lanka	1
Suisse	1
Taiwan	1
Turquie	1
Ukraine	1
Venezuela	2
TOTAL	76

2.4.2. Nombre de demandes transmises à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009

Pays	Nombre de demandes
Bahamas	1
Belgique	2
Brésil	2
Bulgarie	1
Italie	10
Liechtenstein	2
Pays Bas	2
Royaume Uni	1
Suisse	1
TOTAL	22

2.4.3. Nombre d'informations spontanées reçues de Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009

Pays	Nombre d'informations spontanées
Canada	1
France	8
TOTAL	9

2.4.4. Nombre d'informations spontanées envoyées à des Cellules de Renseignements Financiers étrangères en 2009

Pays	Nombre d'informations spontanées
Belgique	1
France	2
Italie	1
Suisse	1
TOTAL	5

En 2009, le SICCFIN a reçu 76 demandes de Cellules de Renseignements Financiers étrangères qui ont toutes reçu des réponses de notre part.

Parallèlement, le SICCFIN a adressé 22 demandes à ses homologues étrangers.

En 2009, le SICCFIN a été destinataire de 9 informations adressées spontanément par des Cellules de Renseignements Financiers étrangères.

Par 5 fois, le SICCFIN a également envoyé spontanément des informations à d'autres Cellules de Renseignements Financiers.

Les investigations menées par le SICCFIN dans le cadre de sa collaboration avec les Cellules de Renseignements Financiers étrangères peuvent permettre d'apporter à celles-ci des éléments indispensables à la conclusion de leurs enquêtes.

Le SICCFIN contribue ainsi à la transmission par ses homologues de certaines affaires à leurs Autorités judiciaires nationales.

Dans le cadre de certains dossiers ainsi traités, il arrive également que les Autorités judiciaires étrangères demandent à leurs homologues monégasques d'exécuter des Commissions Rogatoires assorties de blocage de fonds déposés en Principauté.

2.5. La lutte contre le financement du terrorisme

Depuis 2002, la lutte contre le financement du terrorisme fait également partie des attributions du SICCFIN.

Des systèmes de surveillance sont en place en Principauté pour lutter contre le financement du terrorisme.

A ce jour, aucune déclaration en lien avec des personnes, groupes ou entités figurant sur les listes publiées par Arrêtés Ministériels ou sur toutes autres listes publiées par des organisations internationales n'a été enregistrée en Principauté.

3.

Le Contrôle de l'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et des textes d'application

Le SICCFIN assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Le rôle du Service est de veiller à ce que les professionnels mettent en oeuvre des procédures de vigilance qui doivent constituer autant d'obstacles à l'intégration ou à la circulation de fonds d'origine illicite dans les circuits financiers.

Pour ce faire, la vérification allie contrôle sur pièces et enquêtes sur place.

3.1. Contrôle sur pièces

3.1.1. Contrôle des procédures internes communiquées par les organismes financiers

En application de l'article 13 de la loi n° 1.362, les professionnels sont tenus de communiquer un exemplaire de leurs procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Le SICCFIN procède à l'analyse de ces différents documents afin de s'assurer de leur adéquation avec les obligations imposées par le cadre législatif et réglementaire.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 1.362 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, qui sont venues modifier le cadre légal et réglementaire monégasque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, les professionnels ont été amenés à mettre à jour leurs différentes procédures. En 2009, le SICCFIN a ainsi reçu et analysé 117 nouveaux documents.

Par ailleurs, le SICCFIN a poursuivi son action de sensibilisation auprès des professionnels souhaitant s'installer en Principauté.

3.1.2. Questionnaires

Le questionnaire diffusé en décembre 2008, en application de l'Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004, a donné lieu à analyse durant le premier trimestre 2009.

Cette diffusion de questionnaires et l'analyse qui en découle contribue au maintien d'une vigilance préventive constante sur le dispositif interne mis en place par les organismes financiers.

Les réponses aux questionnaires sont également rapprochées des exemplaires des procédures internes que les établissements adressent au SICCFIN en application de l'article 13 de la loi n° 1.362 afin d'identifier d'éventuelles incohérences et, le cas échéant, de diligenter un contrôle sur place.

L'analyse des questionnaires sert pour partie à l'établissement du programme de contrôle sur place.

Evolution du nombre des différents contrôles sur pièces effectués

Nombre de procédures contrôlées					
	2005	2006	2007	2008	2009
Banques et Institutions Financières		1	36	24	54
Sociétés de Gestion de Portefeuilles		9	29	25	30
Company Service Providers	1	3	35	26	33
Total	1	13	100	75	117

Nombre de questionnaires analysés					
	2005	2006	2007	2008	2009
Banques et Institutions Financières	46	45	44	42	43
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	22	20	28	34	33
Company Service Providers	33	31	35	42	43
Total	101	96	107	117	119

3.2. Contrôle sur place

Les contrôles sur place visent, d'une part, à examiner le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les procédures internes et, d'autre part, à effectuer des vérifications par sondage sur les dossiers de la clientèle et les opérations pour s'assurer de la mise en oeuvre effective des obligations de vigilance.

Suite aux engagements pris par la Principauté dans le cadre du plan d'action consécutif à l'évaluation du Comité Moneyval, le SICCFIN a réalisé un nombre important de contrôles.

A cet effet, il a notamment été fait appel à deux experts externes dans le cadre des missions de contrôle sur place.

En 2009, le SICCFIN a ainsi procédé à 54 missions de contrôle sur place.

Au cours des 2 dernières années, le SICCFIN a contrôlé la quasi-totalité des banques, sociétés de gestion et CSP établies en Principauté.

L'analyse des rapports de mission conduit à l'envoi d'une lettre de suite relevant les insuffisances constatées et demandant que les mesures correctrices nécessaires soient prises dans un délai déterminé.

Un suivi attentif de la mise en œuvre des mesures demandées est effectué.

Evolution du nombre de missions de contrôle sur place effectuées

Années	2005	2006	2007	2008	2009
Banques et Institutions Financières	4	4	5	8	24
Sociétés de Gestion de Portefeuilles	1	1	1	4	8
Company Service Providers	3	1	3	11	21
Trustees					1
Maisons de Jeux		1			
Changeur Manuel	1	1	1		
Missions de contrôle globales	9	8	10	23	54

Par ailleurs, en application de l'article 39 de la loi n° 1.362, et nonobstant d'éventuelles sanctions pénales, les contrôles réalisés par le SICCFIN peuvent conduire au prononcé de l'une des sanctions administratives suivantes :

- un avertissement,
- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de l'autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Toute sanction prononcée, à l'exception de l'avertissement, peut être publiée au Journal de Monaco.

Ainsi, suite aux missions de contrôle réalisées par le SICCFIN au cours de l'année 2009, un avertissement et deux blâmes ont été prononcés.

Evolution du nombre de sanctions prononcées

	2005	2006	2007	2008	2009
Avertissements	1	-	-	-	1
Blâmes	1	-	2	-	2
Total	2	-	2	-	3

4.

La formation, la sensibilisation et le retour d'informations

4.1. La formation

Au cours de l'année 2009, dans un souci constant de se tenir informés des dernières tendances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des membres du personnel du SICCFIN ont participé aux manifestations suivantes :

- Formation de 6 mois sur le thème du contrôle de l'application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les établissements financiers organisée par la Commission Bancaire française à Paris de janvier à juin 2009 ;
- Formation de 4 semaines sur le thème de « la Corruption : réalités économiques et moyens de lutte » organisée en juin 2009 à Paris par l'Ecole Nationale d'Administration française dans le cadre des Cycles Internationaux Spécialisés d'Administration Publique (CISAP) ;
- Conférence sur le thème de la coopération contre la cybercriminalité organisée en mars 2009 à Strasbourg par le Conseil de l'Europe dans le cadre du programme Octopus ;
- Réunion d'experts sur les typologies de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme organisée à Chypre en novembre 2009 par le Comité Moneyval du Conseil de l'Europe ;
- Séminaire organisé par le Basel Institute on Governance à Lucerne en décembre 2009 sur le thème du contrôle de l'application des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

4.2. La sensibilisation

En matière de sensibilisation, le partenariat actif entre le SICCFIN et les différents professionnels se manifeste par une participation active aux réunions et séminaires organisés par les différents professionnels et leurs associations représentatives.

Par ailleurs, suite aux amendements apportés au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 en fixant les conditions d'application, et conformément aux engagements pris par le Gouvernement lors de l'élaboration de ce nouveau dispositif législatif et réglementaire, le SICCFIN a organisé plusieurs réunions afin de sensibiliser l'ensemble des professionnels à leurs nouvelles obligations.

Sept réunions pédagogiques se sont ainsi tenues au cours du mois de novembre 2009 avec pour objectif de faciliter une application rapide et efficace de ces nouvelles mesures.

Ces réunions ont été notamment l'occasion pour le SICCFIN de présenter les nouvelles mesures d'identification et d'organisation interne introduites par la récente modification législative et de répondre aux interrogations exprimées par les professionnels quant à la mise en œuvre pratique de ces obligations. Ces rencontres ont reçu un accueil favorable de la part des professionnels concernés et ont débouché sur des échanges constructifs.

4.3. Le retour d'informations

Des réunions périodiques avec chacun des correspondants désignés par les professionnels visés par la loi n° 1.362 permettent un retour d'informations concernant les différentes déclarations de soupçon ayant pu être réalisées.

Au cours de ces entretiens, ces derniers sont ainsi avisés, en application de l'article 16 de la loi n° 1.362, des suites qui ont été données à chaque déclaration.

Ces réunions sont également l'occasion de rappeler aux correspondants la liste des documents devant accompagner les déclarations de soupçon afin de permettre une analyse efficace et rapide de chaque dossier, et d'évoquer les difficultés que ces derniers peuvent être amenés à rencontrer, notamment en matière d'interprétation des modifications légales ou réglementaires apportées au dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un retour d'informations global est également réalisé lors des réunions et séminaires organisés par les professionnels et leurs associations représentatives.

A ce titre, il a notamment été instauré des réunions régulières entre le SICCFIN et des représentants de l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF).

Le Directeur du SICCFIN a également eu l'occasion de participer à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association Monégasque des Compliance Officers (AMCO).

4.4. Le Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Ce Comité, institué en 2008 et confirmé par l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, a pour fonction d'assurer une information réciproque entre les services de l'Administration monégasque concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels soumis à la loi n° 1.362 du 3 août 2009, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

En 2009, le Comité s'est réuni à deux reprises, en juin et en décembre, afin d'évoquer différents questions d'actualité.

5.

Coopération Internationale

La coopération internationale joue un rôle central dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

5.1. Coopération multilatérale

5.1.1. Le Conseil de l'Europe

5.1.1.1. Le Comité Moneyval

En 2009, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de ce Comité au cours desquelles ont notamment été approuvés les rapports d'évaluation de différents pays dans le cadre des évaluations mutuelles de 3^{ème} cycle suivant la méthodologie commune avec le FMI et le GAFI.

Il convient de noter que lors de sa 29^{ème} session plénière, en mars 2009, le Comité Moneyval a adopté le premier rapport de progrès présenté par la Principauté suite au Rapport d'Evaluation de Troisième Cycle du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de décembre 2007.

Par cette adoption, le Comité Moneyval a indiqué avoir pris note des mesures mises en oeuvre par la Principauté afin de répondre aux différentes remarques exprimées dans ledit rapport.

Par ailleurs, un membre du SICCFIN a siégé en tant que représentant du Comité Moneyval lors des 3 Assemblées Plénières du GAFI qui se sont tenues en 2009.

5.1.1.2. Le Groupe d'Etats Contre la Corruption - GRECO

En 2009, des représentants du SICCFIN ont participé aux différentes Assemblées Plénières de cette institution au cours desquelles ont été discutés les rapports d'évaluation de différents pays dans le cadre des évaluations mutuelles menées par ce groupe.

Un représentant du SICCFIN a également assisté à la Conférence organisée à Strasbourg le 5 octobre 2009 afin de célébrer le 10^{ème} anniversaire du GRECO.

5.1.2. Le Groupe Egmont

5.1.2.1. Assemblée plénière

Du 25 au 29 mai 2009, la 17^{ème} Assemblée Plénière du Groupe Egmont, à laquelle le SICCFIN a participé, s'est tenue à Doha (Qatar).

Cet organisme international informel réunit au niveau mondial les services chargés de recevoir et de traiter les déclarations de transactions suspectes et compte actuellement 116 membres à travers le monde.

5.1.2.2. Groupes de travail

Des représentants du SICCFIN ont assisté aux trois réunions des différents groupes de travail du Groupe Egmont qui se sont déroulées au cours de l'année 2009.

Ces membres du SICCFIN ont apporté leur contribution aux travaux menés par les groupes en charge des questions opérationnelles ou de formation.

Par ailleurs, il convient de noter que le Groupe Egmont diffuse sur son site www.egmontgroup.org une lettre d'information mise à jour régulièrement relative à ses différentes activités.

5.2. Coopération bilatérale

Outre l'engagement pris par les membres du Groupe Egmont lors de leur adhésion de favoriser les échanges d'informations au travers d'un réseau informatique sécurisé qui permet d'assurer une collaboration efficace entre Cellules de Renseignements Financiers, en 2009, le SICCFIN a passé un accord bilatéral de coopération avec ses homologues des Emirats Arabes Unis, du Commonwealth des Bahamas, des Bermudes et d'Ukraine, portant à 29 le nombre d'accords de coopération signés. D'autres accords de coopération sont en cours de négociation.

Accords signés de 1994 à 2009

	CRF	DATES
1	- France (TRACFIN)	17.10.1994
2	- Belgique (CTIF)	20.10.2000
3	- Espagne (SEPBLAC)	12.12.2000
4	- Portugal (DCITE/BIB)	21.03.2001
5	- Luxembourg (Parquet du Luxembourg)	03.04.2001
6	- Grande-Bretagne (SOCA)	03.08.2001
7	- Suisse (MROS)	24.01.2002
8	- Liechtenstein (EFFI)	05.09.2002
9	- Panama (UAF)	26.11.2002
10	- Slovénie (OMLP)	29.01.2003
11	- Liban (SIC)	20.05.2003
12	- Italie (UIC)	16.09.2003
13	- Irlande (MLIU)	13.11.2003
14	- Malte (FIAU)	05.02.2004
15	- Pologne (GIIF)	16.04.2004
16	- Andorre (UPB)	04.05.2004
17	- Ile Maurice (FIU Mauritius)	22.06.2004
18	- Slovaquie (UFP-SR)	24.06.2004
19	- Canada (FINTRAC)	25.10.2004
20	- Pérou (UIF)	30.11.2004
21	- Thaïlande (AMLO)	04.04.2005
22	- Roumanie (ONPCSB)	24.05.2005
23	- Russie (FMC)	30.06.2005
24	- Saint Marin (AIF)	Nov. 2005
25	- Macédoine (DSPP)	20.11.2008
26	- Emirats Arabes Unis (UAE FIU)	28.05.2009
27	- Bahamas (FIU)	28.05.2009
28	- Bermudes (FIA)	20.10.2009
29	- Ukraine (SCFM)	09.11.2009

6. Typologies et Indicateurs de blanchiment de capitaux

6.1. Utilisation d'un prêt immobilier

Un établissement financier de la place a signalé au SICCFIN avoir refusé une entrée en relation compte tenu de l'absence de justification économique des fonds.

Au cours de son enquête le SICCFIN a pu mettre en évidence le mécanisme suivant.

A et B, deux personnes issues d'un pays étranger, concluent un contrat de prêt sous seing privé par le biais d'un cabinet d'avocat établi dans leur pays d'origine.

B sollicite ensuite un prêt immobilier auprès d'un établissement financier établi dans un pays de l'Union Européenne afin d'acquérir un bien immobilier sis dans ce pays. La somme prêtée par A est utilisée par B comme apport personnel afin de réaliser cette transaction immobilière.

Peu de temps après la conclusion de cette transaction, A et B signent une promesse de vente par laquelle A s'engage à racheter à B ledit bien immobilier. Ce document, qui mentionne également l'existence du prêt sous seing privé, prévoit que A se substitue à B pour le remboursement des mensualités du prêt immobilier que ce dernier a contracté pour réaliser l'acquisition du bien immobilier.

Afin d'être en mesure de rembourser le prêt contracté auprès de l'établissement financier par B, A sollicite d'un établissement de la place la mise en place d'un concours.

Devant l'absence de justification de l'origine des fonds ayant fait l'objet du prêt sous seing privé, l'établissement monégasque a refusé l'opération et a signalé au SICCFIN cette demande d'entrée en relation atypique.

Les investigations réalisées par le SICCFIN ont permis de constater qu'aucun autre établissement financier de la place n'a été contacté par A et B.

Si cette opération avait été menée à son terme, A se serait retrouvé propriétaire d'un bien immobilier sis dans un pays de l'Union Européenne acquis pour partie avec des fonds dont l'origine aurait été inconnue (fonds ayant fait l'objet du prêt sous seing privé).

6.2. Utilisation d'une mesure d'amnistie fiscale

Un établissement financier de la place signale au SICCFIN l'opération suivante sur laquelle il a des soupçons :

X, personne physique bénéficiaire économique effectif d'un compte patrimonial ouvert au nom de Y, personne morale de droit étranger sur lequel il est mandataire, souhaite retirer € 1.900.000,- en espèces de ce compte dans le but de bénéficier des avantages d'une mesure d'amnistie fiscale mise en place dans son pays d'origine.

Au cours des investigations menées par le SICCFIN, il est apparu que X a fait l'objet d'une récente arrestation dans son pays d'origine et qu'il y est actuellement mis en examen pour association criminelle, fraude et obtention illégale de fonds publics.

Considérant ces éléments, le SICCFIN a fait opposition à l'exécution de toute opération pour le compte de X et Y et a transmis un rapport au Procureur Général.

Celui-ci a requis du Président du Tribunal de Première Instance la prorogation de cette opposition, entraînant la mise sous séquestre de plus de €4.700.000,-, solde du compte ouvert au nom de Y.

L'enquête des autorités judiciaires monégasque est toujours en cours actuellement.

6.3. Activité liée à la corruption

Suite à une déclaration de soupçon émanant d'un établissement financier de la place, le SICCFIN a été amené à enquêter sur A, bénéficiaire économique effectif de la société étrangère X, titulaire d'un compte auprès de cet établissement.

Cette déclaration a été réalisée suite à la découverte par l'établissement de faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou de corruption, en l'occurrence plusieurs articles de presse indiquant que A figure parmi de nombreux individus poursuivis par la justice d'un pays européen dans le cadre d'un scandale politico-financier.

Ces informations, corroborées par la base de données World Check, faisaient état de la mise à jour par les autorités judiciaires d'un système de pots de vin destiné à obtenir les faveurs d'autorités publiques. Cette affaire a entraîné l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de nombreuses personnes, parmi lesquelles figure A, pour notamment des faits de blanchiment, recel, corruption, trafic d'influence et faux.

L'enquête menée par le SICCFIN a révélé que le compte de la société X a enregistré des transferts provenant de deux pays étrangers pour un montant total d'environ \$ 6.000.000,- d'ordre de la société T dont A est également le bénéficiaire économique effectif.

Il est également apparu qu'une personne B, également impliqué dans ce scandale politico-financier, était mandataire sur le compte de la société X.

Par ailleurs, les investigations du SICCFIN ont également permis de découvrir que la société Y, dont A est également le bénéficiaire économique effectif, a été titulaire d'un compte dans un autre établissement financier monégasque.

Le compte de la société Y a enregistré un virement de € 12.000.000 provenant du compte ouvert dans un autre établissement par la société Z dont le bénéficiaire économique effectif est C. Ces fonds correspondraient à un investissement dans un projet immobilier réalisé dans un pays européen pour un montant total de plus de €150.000.000,-.

Une partie de ces fonds (€3.000.000,-) a ensuite été transférée vers un compte ouvert auprès d'une banque dans un pays étranger sans qu'aucun justificatif n'ait été communiqué.

Les différents mouvements de fonds décrits ci-dessus étant susceptibles d'être liés à des infractions potentielles de blanchiment de capitaux et de corruption, le SICCFIN a transmis un rapport au Procureur Général.

L'enquête des autorités judiciaires monégasque est toujours en cours actuellement.

7. Développements législatifs

L'année 2009 a été marquée par une importante évolution du dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption avec la loi n° 1.362 et l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août dernier.

Ces modifications législatives et réglementaires s'inscrivent dans la politique volontariste menée par le Gouvernement Princier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. Outre les diverses obligations déjà présentes dans la loi n° 1.162 modifiée et de l'Ordonnance Souveraine n° 11.160 modifiée, elles reprennent les diverses recommandations contenues dans le Plan d'Action élaboré par le Comité Moneyval suite au rapport d'évaluation mutuelle de 3ème cycle sur la Principauté de décembre 2007, et intègrent des mesures équivalentes à celles prévues par la 3ème Directive européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (2005/60/CE).

Ces nouveaux textes permettent à la Principauté de se doter d'un cadre juridique et réglementaire encore mieux adapté aux exigences actuelles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et répondant aux standards internationaux, notamment en impliquant un nombre plus étendu de professionnels.

Au nombre des novations apportées par cette évolution, il convient notamment de noter :

- une définition plus détaillée des comportements pénalement répréhensibles constitutifs d'actes de blanchiment de capitaux ;
- l'extension de l'obligation de déclarations de soupçon aux infractions visées à l'article 218-3 du Code pénal et aux faits de corruption ;
- l'extension à l'ensemble des professionnels énumérés (et notamment les professions non-financières) des obligations anciennement réservées aux seuls organismes financiers, et notamment celles relatives à l'identification et la vérification de l'identité de la clientèle ;
- les précisions apportées aux mesures d'identification et de vérification de l'identité visant les personnes physiques, morales et les entités juridiques tel que demandé par les évaluateurs ;
- une meilleure définition de la notion de bénéficiaire économique effectif telle que demandée par les évaluateurs ;
- l'obligation d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance que les professionnels ont de leur client, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues en procédant à un examen attentif des opérations ou transactions effectuées ;
- l'obligation de soumettre à un examen particulier toute opération ou transaction que les professionnels considèrent particulièrement susceptible, soit de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de par les

circonstances qui l'entourent, et notamment devant l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, ou de par la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Suppression du seuil – conditions alternatives (et non plus cumulatives).

- le renforcement du rôle des personnes désignées comme correspondants du SICCFIN au sein des établissements ;
- pour un certain nombre de professions, l'établissement par un expert-comptable d'un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la loi et les mesures prises pour son exécution qui doit être transmis au SICCFIN et qui permettra un suivi régulier et de mieux cibler les contrôles menés par le Service ;
- l'obligation d'adopter un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques et devant notamment :
 - couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
 - être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque personne soumise en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'elle offre et de celles de la clientèle à laquelle elle s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
 - permettre une détection rapide de ces opérations ;
 - produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et ceux des critères visés au deuxième tiret du présent alinéa sur la base desquels elles sont considérées atypiques, ces rapports étant transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption;
 - être automatisé, sauf si la personne soumise peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne requièrent pas l'automatisation du système de surveillance ;
 - faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement ;
- la possibilité de prononcer des sanctions pécuniaires pour non-respect de la législation contre le blanchiment de capitaux et de publier ces sanctions ;
- l'introduction d'un plafond pour les paiements en espèces ;
- la mise en place d'un système de déclaration de transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur.

Il convient de noter que dans un souci d'efficacité un certain nombre de ces nouvelles mesures avaient d'ores et déjà été introduites dans le dispositif monégasque de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les Ordonnances Souveraines n° 2.097, 2.098 et 2.099 du 5 mars 2009.

Annexes

- **Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**
- **Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption**
- **Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption**
- **Liste de sites Internet**

Textes légaux et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

- Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
 - Arrêté Ministériel n° 2009-432 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République Islamique d'Iran
 - Arrêté Ministériel n° 2009-433 du 14 août 2009 portant application des articles 11 et 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption visant la République d'Ouzbékistan
- Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- Loi n° 1.161 du 7 juillet 1993 portant création au Code pénal d'une infraction de blanchiment et modifiant le Code de procédure pénale
- Loi n° 1.322 du 9 novembre 2006 portant modification des articles 218-1 à 218-3 du Code pénal
- Loi n° 1.318 du 29 juin 2006 sur le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, faite à New-York le 9 décembre 1999 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
 - Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le financement du terrorisme
 - Ordonnance Souveraine n° 1.674 du 10 juin 2008 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 633 du 10 août 2006
 - Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 modifiée relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme
- Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en oeuvre des sanctions économiques

- Arrêtés Ministériels successifs portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques
- Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique aux fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
 - Arrêtés Ministériels successifs modifiant l'Arrêté Ministériel n° 2003-503 du 29 septembre 2003 relatif aux obligations de vigilance en matière de chèques et de monnaie électronique
- Arrêté Ministériel n° 2004-221 du 27 avril 2004 fixant les modalités de diffusion de questionnaires par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN)
- Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants
- Ordonnance Souveraine n° 15.452 du 8 août 2002 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 15.457 du 9 août 2002 relative à la coopération internationale en matière de saisie et de confiscation dans le cadre de la lutte contre le blanchiment
- Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, faite à New York le 15 novembre 2000 (+ annexe)
- Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000

Loi n° 1.362 du 3 août 2009
relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux,
le financement du terrorisme et la corruption

Chapitre Premier
Dispositions générales

Article Préliminaire

Aux fins de l'application de la présente loi, il faut entendre par blanchiment de capitaux, les infractions prévues à la Section VII du Chapitre III du Livre III du Code pénal et par corruption, les infractions prévues au paragraphe IV de la Section II du même Chapitre, ainsi qu'à l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 605 du 1er août 2006.

De même, le financement du terrorisme s'entend au sens de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.320 du 8 avril 2002 sur la répression du financement du terrorisme et recouvre toutes les sommes et toutes les opérations portant sur des sommes qui pourraient être liées au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou sont destinées à être utilisées pour le financement de ces derniers.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 concourent pleinement à l'application de la présente loi par l'identification de tous les actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Article Premier

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes ci-après énumérés :

- 1°) les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire ;
- 2°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;
- 3°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté lorsqu'il s'agit d'assurance-vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;
- 4°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;
- 5°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, soit :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;

- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

6°) les maisons de jeux ;

7°) les changeurs manuels ;

8°) les transmetteurs de fonds ;

9°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

10°) les marchands de biens ;

11°) les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux ;

12°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

13°) les commerçants et personnes organisant la vente de pierres précieuses, matériaux précieux, d'antiquités, d'œuvres d'art et autres objets de grande valeur ;

14°) les commissionnaires du concessionnaire de prêts sur gage ;

15°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes, exerçant une activité financière remplissant les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;

- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale non mentionnée au premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public.

Article 2

Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux personnes mentionnées ci-après :

- 1°) les notaires ;
- 2°) les huissiers de justice ;
- 3°) les experts-comptables et comptables agréés ;
- 4°) les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque :
 - ils assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant l'achat ou la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales, dans l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés, ou encore dans la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ;
 - ils agissent au nom de leurs clients et pour le compte de ceux-ci dans toute transaction financière ou immobilière.

Chapitre II

De l'obligation d'identification des clients et de vigilance

Article 3

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent, lorsqu'ils nouent une relation d'affaires, identifier leurs clients habituels ainsi que leurs mandataires et vérifier les identités de chacun d'entre eux au moyen d'un document probant, dont ils conservent copie.

Lesdits organismes ou personnes procèdent de la même manière pour les clients occasionnels, lorsque ceux-ci souhaitent réaliser :

- un transfert de fonds ;
- une opération dont le montant atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;
- une opération, même d'une somme inférieure audit montant, dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent sur la dénomination sociale, le siège social, la liste des dirigeants et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust, sans préjudice des mesures prévues au premier alinéa de l'article 5.

L'identification porte également sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 4

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires :

- en examinant les transactions ou opérations conclues pendant toute sa durée et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'ont lesdits organismes ou personnes de leurs clients, de leur arrière plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;
- en tenant à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne peuvent remplir les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article, ils ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1° à 5° de l'article premier sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière répondant aux deux conditions suivantes :

- s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- être établi dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles des articles 3 à 5 et faire l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations.

Les organismes et les personnes visés aux chiffres 6° à 15° de l'article premier, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont autorisés à faire exécuter les obligations prescrites à l'article 3 et au premier alinéa du présent article par un tiers, si celui-ci est un établissement de crédit ou une institution financière soumise à la présente loi ou une des personnes visées à l'article 2, qui s'est lui-même acquitté de son devoir de vigilance.

Les organismes visés à l'article premier dont l'activité couvre les virements et transferts de fonds sont tenus d'incorporer à ces opérations ainsi qu'aux messages s'y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d'ordre.

Ces mêmes organismes conservent tous ces renseignements et les transmettent lorsqu'ils interviennent en qualité d'intermédiaire dans une chaîne de paiement.

Des mesures spécifiques peuvent être prises pour les virements transfrontaliers transmis par lots et les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites qui ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les conditions dans lesquelles ces renseignements doivent être conservés ou mis à disposition des autorités ou des autres institutions financières sont précisées par ordonnance souveraine.

Les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité, au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article en fonction du risque que représente le client, la relation d'affaires ou l'opération sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 5

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :

1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;

2°) lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction, sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 6

Toute transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse est interdite.

Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux souscripteurs de bons du Trésor définis à l'article 3 de l'ordonnance n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission de bons du Trésor, et de bons de caisse définis par la loi n° 712 du 18 décembre 1961 réglementant l'émission par les entreprises commerciales ou industrielles de bons de caisse.

Toutes les informations relatives à l'identité et à la qualité du souscripteur doivent être portées sur un registre qui est obligatoirement conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 7

Tous les renseignements et documents relatifs aux transactions sur l'or, l'argent, le platine ou tout autre métal précieux, tels que la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or, d'argent, de platine ou tout autre métal précieux, achetés ou vendus, ainsi que les noms et adresses des personnes les ayant cédés et celles pour le compte desquelles les personnes visées à l'article premier les ont achetés, doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10.

Tous les renseignements et documents relatifs aux opérations de change manuel dont le montant total atteint ou excède une somme fixée par ordonnance souveraine doivent être inscrits sur un registre conservé dans les conditions prévues à l'article 10. Ces renseignements incluent l'identité du client, la nature de l'opération, la ou les devises concernées, les sommes changées ainsi que les cours pratiqués.

Article 8

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 ne sont pas soumis aux obligations des articles 3 à 5 lorsque le client est :

- un organisme ou une personne visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier ;

- un établissement de crédit ou une institution financière établis dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;
- une société cotée, dont les valeurs sont admises à la négociation sur un marché réglementé, établie dans un Etat dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et qui fait l'objet d'une surveillance pour la conformité à ces obligations ;
- une autorité publique nationale.

A cette fin, ils recueillent en toutes circonstances des informations suffisantes pour établir si le client remplit ces conditions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Chapitre III *Des obligations d'organisation interne*

Article 9

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 prennent les dispositions spécifiques et adéquates qui sont nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption qui existe lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, notamment dans le cadre de l'utilisation des nouvelles technologies.

Les conditions d'application de l'obligation prescrite au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 10

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;

- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;

- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours.

Article 11

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de soumettre à un examen particulier toute opération qu'ils considèrent, particulièrement susceptible, de par sa nature ou de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cet examen s'accomplit selon l'appréciation du risque associé au type de client, de la relation d'affaires, du produit ou de la transaction. Ces organismes et ces personnes doivent être en mesure de prouver aux autorités de contrôle désignées au Chapitre VII que l'étendue de ces mesures est approprié au vu des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils établissent un rapport écrit des résultats de cet examen portant sur l'origine et la destination des sommes et sur l'objet de l'opération et son bénéficiaire ; ce rapport et tous les documents relatifs à l'opération sont transmis aux personnes visées à l'article 13 aux fins d'être conservés durant le délai prescrit à l'article 10 et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les mesures prévues au présent article s'appliquent également aux opérations impliquant une contrepartie ayant des liens avec un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire concerné ainsi que le montant minimal de ces opérations.

Article 12

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 prennent les mesures appropriées pour former et sensibiliser ceux de leurs préposés qui sont concernés par les dispositions de la présente loi. Ces mesures peuvent comprendre la participation des intéressés à des programmes spéciaux afin de les sensibiliser aux opérations et aux faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Article 13

Les organismes et les personnes visés à l'article premier dont l'effectif de salariés est supérieur à un seuil fixé par ordonnance souveraine désignent, en leur sein, une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la présente loi dont ils communiquent l'identité au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes responsables, exerçant en Principauté sont chargées principalement de l'établissement de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les organismes et les personnes visées à l'article premier qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les personnes visées à l'article 2, sont également tenues de se doter de procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Les procédures de contrôle interne prennent spécifiquement en compte le risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption en cas d'opérations à distance visées à l'article 9.

Un exemplaire en langue française des procédures prévues aux précédents alinéas est communiqué au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les modalités d'application des obligations prescrites au présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Chapitre IV

De la limitation des paiements en espèces

Article 14

Le prix de la vente par un commerçant d'un article dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros ne peut être acquitté en espèces.

Chapitre V

Du Service d'Informations et de contrôle sur les circuits financiers

Article 15

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (SICCFIN) est l'autorité centrale nationale chargée de recueillir, analyser et transmettre les informations en lien avec la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, il est chargé de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations transmises par les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2, conformément aux dispositions du Chapitre VI.

Le Service est chargé, sous réserve de réciprocité, de répondre aux demandes de renseignements émanant de services étrangers qui exercent des compétences analogues, sous réserve que ceux-ci soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel et dès lors que les renseignements fournis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les attributions du Service sont précisées par ordonnance souveraine.

Article 16

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers procède à l'examen des déclarations et des demandes mentionnées à l'article précédent et, dans ce cadre, peut demander tout renseignement complémentaire, conformément à l'article 27.

Dès que cet examen fait apparaître un indice sérieux de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, le Service établit un rapport qu'il transmet au Procureur Général, accompagné de tout document pertinent, à l'exception de la déclaration elle-même qui ne doit figurer en aucun cas dans les pièces de procédure, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Lorsque le Service saisit le Procureur Général, il en informe l'organisme ou la personne qui a effectué la déclaration.

Article 17

Les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont commissionnés et assermentés pour l'exercice de leur mission. Ils ne peuvent utiliser ou divulguer les renseignements recueillis dans le cadre de cet exercice à d'autres fins que celles prescrites par la présente loi, sous peine des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le Service tient des statistiques détaillées et publie un rapport annuel de ses activités.

Chapitre VI ***De la déclaration de soupçon***

Article 18

Les organismes et les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en considération de leur activité, toutes les sommes inscrites dans leurs livres et toutes les opérations qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Cette déclaration effectuée sur la base de raisons suffisantes de soupçonner, doit être accomplie par écrit, avant que l'opération soit exécutée, et préciser les faits qui constituent les indices sur lesquels lesdits organismes ou les personnes se fondent pour effectuer la déclaration. Elle indique, le cas échéant, le délai dans lequel l'opération doit être exécutée. Si les circonstances le nécessitent, la déclaration peut éventuellement être anticipée par télécopie ou par un moyen électronique approprié.

Toute information recueillie postérieurement à la déclaration et susceptible d'en modifier la portée doit être communiquée sans délai au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Article 19

Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de trois jours ouvrables à compter de la notification.

A défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernés sont libres d'exécuter l'opération.

Article 20

L'opposition peut être prorogée en ses effets au delà de la durée légale par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance sur réquisition du Procureur Général, saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, conformément aux articles 851 et 852 du Code de procédure civile, qui peut, à toute fin de sauvegarde, placer sous séquestre les fonds, titres ou matières concernés par la déclaration.

L'ordonnance est exécutoire sur minute après son enregistrement, ou même avant l'accomplissement de cette formalité, si le Président du Tribunal de Première Instance l'ordonne exceptionnellement à raison de l'urgence.

Les organismes ou les personnes visés à l'article premier détenant les fonds, titres ou matières objet de la mesure conservatoire sont chargés d'assurer les fonctions de gardien.

Lorsque l'opération n'a pas fait l'objet d'opposition, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers ne peuvent, sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, être poursuivis du chef des infractions visées par la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants et les articles 218-2 et 339 du Code pénal.

Article 21

Dans l'hypothèse où les organismes ou les personnes visés à l'article premier savent ou soupçonnent qu'une opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, mais ne peuvent effectuer de déclarations prévues à l'article 18 avant d'exécuter cette opération, soit parce que son report n'est pas possible, soit parce qu'il serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'infractions présumées de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ces organismes ou ces personnes procèdent à cette déclaration immédiatement après avoir exécuté l'opération.

Dans ce cas, ils indiquent également la raison pour laquelle il n'a pu être procédé à la déclaration préalablement à l'exécution de l'opération.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 18 sont applicables aux obligations du présent article.

Article 22

Hors les cas prévus aux articles 18 et 21, lorsque les organismes ou les personnes visés à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 ont connaissance d'un ou de plusieurs faits qui pourraient être l'indice d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, ils en informent immédiatement le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par une déclaration.

Ils sont également tenus à cette même obligation dans l'hypothèse où une opération est refusée ou ne peut être menée à terme par la faute du client.

Cette déclaration doit être effectuée par écrit, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 18, et préciser les faits constitutifs dudit indice.

Article 23

Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général.

Il en est de même pour les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires lorsque, dans l'exercice des activités énumérées au chiffre 4° de l'article 2, ils ont connaissance de tels faits.

Ils ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Procureur Général si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet lors d'une consultation juridique, lors de l'évaluation de sa situation juridique ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé en justice, également lorsqu'il s'agit de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une action, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après une procédure y afférente.

Le Procureur Général informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui lui sont ainsi signalés.

Article 24

Les obligations de déclarations du présent Chapitre peuvent être étendues aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption.

Un arrêté ministériel détermine l'Etat ou le territoire, les faits, le type et le montant minimal des opérations qui sont concernés.

Article 25

Les déclarations et les transmissions de renseignements du présent Chapitre sont effectuées, selon le cas, par la ou les personnes désignées au sein des organismes ou des personnes visés à l'article premier, conformément à l'article 13, ou par les personnes visées à l'article 2.

Les règles relatives aux modalités de ces déclarations et transmissions sont fixées, notamment en ce qui concerne leur forme et leur contenu, par arrêté ministériel.

Article 26

Les personnes visées à l'article premier, dont le siège social est situé dans la Principauté et qui disposent à l'étranger d'une succursale ou d'une filiale, doivent veiller à ce que celle-ci respecte des mesures au moins équivalentes aux dispositions de la présente loi, et lui communiquent les mesures et procédures pertinentes à cet effet.

Si la législation étrangère fait obstacle à l'application de telles mesures ou procédures, elles doivent en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Ces personnes ne peuvent ni ouvrir une succursale ou un bureau de représentation domicilié, enregistré ou établi dans l'un des Etats ou territoires désignés par arrêté ministériel en application de l'article 24, ni acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale exerçant l'activité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurances, domiciliée, enregistrée ou établie dans l'un de ces Etats ou territoires.

Article 27

Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire communiquer, dans les plus brefs délais, tous les renseignements en leur possession, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé aux articles premier et 2 ;

- 2°) des services de police, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;
- 3°) des autres services de l'Etat ;
- 4°) du Procureur Général ;
- 5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Les autorités judiciaires, les services de police, les autorités de contrôle ainsi que les autres services de l'Etat peuvent communiquer d'initiative au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toute information qu'ils jugent utiles à l'exercice de sa mission.

Le Procureur Général informe le Service des décisions, des jugements et des ordonnances de non-lieu rendues conséquemment à la transmission des rapports prévus à l'article 16.

Article 28

Sous réserve de réciprocité et à condition qu'aucune procédure pénale ne soit déjà engagée devant les juridictions monégasques pour les mêmes faits, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer aux autorités centrales étrangères en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption les informations relatives à des opérations paraissant relever de ces domaines.

Aucune information n'est communiquée si ces autorités ne sont pas soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service est légalement tenu ou ne présentent pas de garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Dans le cadre de l'analyse des déclarations prévu au 2ème alinéa de l'article 15, le Service peut solliciter tout renseignement complémentaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission auprès de ses homologues étrangers.

Article 29

Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement de l'article 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement.

Article 30

L'interdiction énoncée à l'article 43 n'empêche pas la divulgation entre les organismes et personnes visés aux chiffres 1° et 2° de l'article premier, qu'elles soient établies en Principauté ou dans un Etat tiers, soit :

- lorsqu'elles appartiennent au même groupe ;
- dans les cas concernant le même client et la même opération faisant intervenir au moins deux établissements. Dans ce cas, ces organismes et personnes doivent relever de la même catégorie professionnelle et être soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel.

Les personnes établies dans le pays tiers doivent remplir les conditions fixées par le 2ème tiret du 1er alinéa de l'article 8.

Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Chapitre VII ***Autorités de contrôle***

Article 31

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour leur exécution par les personnes visées à l'article premier et au chiffre 3° de l'article 2 est exercé par les agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, spécialement commissionnés et assermentés.

Les modalités de ce contrôle sont définies par ordonnance souveraine.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut se faire assister d'un expert tenu au secret professionnel selon les dispositions de l'article 308 du Code pénal et qui prête serment de le respecter.

Les agents dudit service disposent de pouvoirs identiques à ceux conférés aux agents commissionnés et assermentés du service des enquêtes économiques et financières par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques.

Article 32

Le contrôle de l'application des Chapitres II, III et VI et des mesures prises pour son exécution par les notaires, les huissiers de justice, les avocats-défenseurs, les avocats et avocats stagiaires est exercé par le Procureur Général qui peut se faire assister d'agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Article 33

Les personnes visées aux chiffres 3° à 5° et 7° à 15° de l'article premier sont tenues de faire établir par un expert-comptable ou un comptable agréé inscrit au tableau de l'Ordre un rapport annuel permettant d'évaluer l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Sans préjudice des dispositions de l'article 31, sont exonérées de l'obligation prévue au premier alinéa, les sociétés de personnes et les entreprises en nom personnel, dont le chiffre d'affaires et l'effectif de salariés sont inférieurs à un seuil fixé par ordonnance souveraine.

Une copie de ce rapport est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et à la direction de ces personnes.

Article 34

Dans le cadre de l'application du présent Chapitre, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut collaborer et échanger des informations, avec des services étrangers ou avec des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision.

Cette coopération n'est possible que sous réserve de réciprocité et que si ces entités sont soumises à des obligations de secret professionnel analogues à celles du Service en vue de l'accomplissement de leur mission et présentent des garanties suffisantes que les informations fournies ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Chapitre VIII

Transport transfrontalier d'espèces et d'instruments au porteur

Article 35

Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté en possession d'espèces ou d'instruments au porteur dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine doit, sur demande de l'autorité de contrôle, faire une déclaration au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Sont considérés comme instruments au porteur au sens de la présente loi :

- les instruments négociables au porteur tels que les chèques de voyage ;
- les autres instruments négociables, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, qui sont :
 - soit endossables sans restriction ;

- soit établis à l'ordre d'un bénéficiaire fictif ou qui se présentent sous une forme opérant transfert de la propriété de l'instrument au moment de sa cession ;
- les instruments incomplets, y compris les chèques, billets à ordre et mandats, signés mais sur lesquels le nom du bénéficiaire n'a pas été indiqué.

L'autorité de contrôle et le contenu du formulaire mentionnés au premier alinéa sont déterminés par ordonnance souveraine.

Article 36

L'autorité de contrôle transmet les déclarations visées au présent Chapitre au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les enregistre, les traite et établit les statistiques qui y sont relatives.

Article 37

Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations.

Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

S'il existe des indices permettant de soupçonner une déclaration frauduleuse ou que les espèces ou instruments au porteur déclarés sont en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, ces agents peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

Article 38

En cas de fausse déclaration ou s'il a été satisfait à cette obligation de déclaration mais qu'il existe l'un des indices spécifiés à l'article précédent, les espèces ou instruments au porteur sont retenus par l'autorité de contrôle qui établit un procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes, et dont une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La durée de la rétention ne peut pas excéder 14 jours calendaires. Au terme de cette période, les espèces ou instruments au porteur sont remis à la disposition de la personne physique qui les transportait sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires.

Chapitre IX ***Sanctions***

Section I ***Sanctions administratives***

Article 39

Sans préjudice des sanctions pénales, la méconnaissance, par les personnes visées à l'article premier, des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application, est passible d'un avertissement prononcé par décision du directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

En cas de manquement grave à ces mêmes obligations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut saisir le Ministre d'Etat afin qu'il prononce, à l'encontre du contrevenant, l'une des sanctions suivantes :

- un blâme ;
- une sanction pécuniaire proportionnelle à la gravité des manquements et dont le montant maximal ne peut excéder un million et demi d'euros ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ;
- la suspension temporaire de son autorisation d'exercer ;
- le retrait de cette autorisation.

Préalablement à toute décision de sanction, l'intéressé doit être informé, par écrit, des griefs formulés à son encontre et entendu en ses explications, ou dûment appelé à les fournir, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. Lors de son audition, il peut être assisté d'un conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un rapport établi par ledit Service.

Toute sanction prononcée en vertu du présent article, à l'exception de l'avertissement peut être publiée au Journal de Monaco.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Section II ***Sanctions pénales***

Article 40

Quiconque met ou tente de mettre obstacle au contrôle exercé en vertu des articles 31 et 32 est puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 41

Quiconque, par méconnaissance des obligations professionnelles de diligence mises à sa charge par la présente loi, contrevient aux dispositions des articles 18 à 24, est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal.

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 6, 7 et 10, est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal.

Article 42

Quiconque contrevient à l'obligation déclarative énoncée à l'article 35 est puni d'une amende égale au quart de la somme sur laquelle aura porté l'infraction ou la tentative d'infraction, sans préjudice de l'éventuelle saisie et confiscation des espèces ou instruments au porteur concernés, prononcée dans les conditions prévues à l'article 12 du Code pénal.

Article 43

Sont punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration.

Article 44

Les dispositions de l'article 218, 1° du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«1° Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dont le maximum pourra être porté au décuple :

- quiconque aura sciemment apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens dont il sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;*
- quiconque aura sciemment participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite ;*
- quiconque aura sciemment acquis, détenu ou utilisé des biens ou capitaux dont il sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont des biens ou capitaux d'origine illicite, sans préjudice des dispositions relatives au recel ;*
- quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.*

L'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives».

Article 45

Les dispositions de l'article 219 du Code pénal sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Le tribunal ordonnera la confiscation des biens et capitaux d'origine illicite ou des biens et capitaux dont la valeur correspond à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Il pourra ordonner la confiscation des biens meubles ou immeubles acquis en utilisant ces fonds.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ont été mêlés à des biens légitimement acquis, ces biens pourront être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

Si les biens et capitaux d'origine illicite ne peuvent pas ou plus être trouvés en tant que tels dans le patrimoine de la personne condamnée, le tribunal pourra ordonner la confiscation de biens et de capitaux d'une valeur équivalente à celle des biens et capitaux d'origine illicite.

Les biens et capitaux d'origine illicite peuvent également être confisqués lorsqu'ils sont détenus par un tiers qui connaissait ou devait connaître leur origine illicite.

La confiscation pourra être prononcée sans préjudice des droits des tiers.

Le Procureur Général procédera aux formalités d'enregistrement et de publicité nécessaires».

Article 46

La tentative des délits prévus par la présente loi est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

Chapitre X **Dispositions diverses**

Article 47

Il est ajouté un second alinéa à l'article 17 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ainsi rédigé :

«Des échanges d'informations peuvent également avoir lieu avec l'autorité centrale nationale en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption dans les mêmes conditions».

Article 48

Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«Les dispositions de la présente section sont également applicables aux personnes physiques de nationalité monégasque qui entendent exercer, à titre onéreux, des activités quelle qu'en soit la forme, de banque ou de crédit, de change manuel de devises, de transmission de fonds, de conseil ou d'assistance dans les domaines juridique, fiscal, financier ou boursier ainsi que de courtage ou de gestion de portefeuilles ou de gestion de patrimoines avec pouvoir de disposition ; elles s'appliquent aux mêmes personnes qui sont associées dans une des sociétés visées à l'article 4 et dont l'objet est l'exercice de ces mêmes activités».

Article 49

Les conditions et modalités d'application de la présente loi sont fixées et précisées par ordonnance souveraine.

La loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi et à ses textes d'application sont abrogées.

Dans tous les textes légaux ou réglementaires en vigueur, les références aux dispositions de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 susvisée sont remplacées, s'il y a lieu, par les références des dispositions de la présente loi.

Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009
fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009
relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux,
le financement du terrorisme et la corruption

Chapitre Premier
Définitions

Article Premier

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- 1°) «la loi» : la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- 2°) «professionnel» : un organisme ou une personne morale ou physique relevant d'une des catégories énumérées aux articles 1 et 2 de la loi ;
- 3°) «opération occasionnelle» : opération visée au second alinéa de l'article 3 de la loi ;
- 4°) «bénéficiaire économique effectif» : la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- 5°) «opération atypique» : une opération particulièrement susceptible, de par sa nature, de par la qualité des personnes impliquées, de par son caractère complexe ou inhabituel au regard des activités du client, de son profil de risque, ou de par l'absence de justification économique ou d'objet licite apparent, d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme au sens du premier alinéa de l'article 11 de la loi ;
- 6°) «donneur d'ordre» : la personne physique ou morale qui, soit est le titulaire d'un compte à partir duquel elle donne instruction de procéder à un virement ou transfert de fonds, soit, en l'absence de compte, donne l'ordre d'effectuer un virement ou transfert de fonds ;
- 7°) «virement et transfert de fonds» : toute opération effectuée par voie électronique pour le compte d'un donneur d'ordre par l'intermédiaire d'une institution financière en vue de mettre des fonds à la disposition d'un bénéficiaire auprès d'une institution financière, le donneur d'ordre et le bénéficiaire pouvant être ou non la même personne ;
- 8°) «virement et transfert de fonds transfrontalier» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans des pays différents, ce terme désignant également toute chaîne de virements électroniques qui comporte au moins un élément transfrontalier ;
- 9°) «virement et transfert de fonds national» : un virement pour lequel l'institution financière du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire sont situées dans un même pays. Ce terme désigne

donc toute chaîne de virements électroniques qui est entièrement exécutée à l'intérieur des frontières d'un même pays, même si le système utilisé pour effectuer l'opération est situé dans un autre pays ;

10°) «numéro d'identification unique» : un numéro formé par une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles déterminée par le prestataire de services de paiement conformément aux protocoles du système de paiement et de règlement ou du système de messagerie utilisé pour effectuer le virement de fonds ;

11°) «fonds» : tous types d'avoirs, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits qui y sont relatifs ;

12°) «Système CORE» : Système qui assure l'échange, la compensation et le règlement de l'ensemble des moyens de paiement de masse entre les banques ;

13°) «transmetteur de fonds» : toute personne qui propose à titre de profession habituelle un service financier acceptant les espèces, les chèques ou tout autre instrument de paiement ou dépôt de valeurs dans un lieu donné et payant une somme équivalente en espèces ou sous toute autre forme à un bénéficiaire situé dans une autre zone géographique au moyen d'une communication, d'un message, transfert ou d'un système de compensation auquel le service de transmission de fonds appartient. Les transactions effectuées par le biais de ce service peuvent impliquer un ou plusieurs intermédiaires et une tierce partie réceptrice du paiement final ;

14°) «arrière plan économique» : la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

Chapitre II

Identification et vérification de l'identité des clients

Article 2

Une relation d'affaires est nouée au sens de l'article 3, de la loi lorsque :

- un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ;
- un client sollicite de manière régulière et répétée l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

Article 3

En exécution de leurs obligations d'identification des clients en vertu de l'article 3 de la loi, les professionnels ne doivent pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.

L'utilisation de comptes à numéros ou avec un intitulé conventionnel est admise uniquement dans les communications et opérations internes au professionnel, à condition que l'identité du client et du bénéficiaire économique effectif soit parfaitement connue du responsable du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que de toute autre personne appropriée au sein de l'établissement, et puisse être communiquée à toute réquisition des agents du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les intitulés conventionnels retenus ne doivent en aucun cas être susceptibles de prêter à confusion avec une quelconque personne physique ou morale.

L'intitulé conventionnel d'un compte ne doit pas figurer sur les moyens de paiements scripturaux qui y sont rattachés, ni sur aucune correspondance commerciale ou aucun autre document relatif aux opérations effectuées adressés par le professionnel.

Article 4

Lorsqu'un client avec lequel une relation d'affaires est déjà nouée souhaite procéder à une des opérations visées au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi, son identification n'est pas requise.

Article 5

L'identification d'un client est requise en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de la loi lorsque :

- postérieurement à l'identification du client apparaissent des raisons de croire que les données d'identification qu'il a fournies étaient inexactes ou mensongères ;
- il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite réaliser une opération dans le cadre d'une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié.

Article 6

Lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie.

Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie.

Article 7

Lors de l'identification des clients personnes morales, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée au moyen des documents suivants :

- l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'un acte ou d'un extrait de registre officiel mentionnant la dénomination, la forme juridique et le siège social de la personne morale ;
- les statuts de la personne morale ;
- tout document probant permettant d'établir la liste des dirigeants ;
- en cas de représentation légale de la personne morale, tout document attestant des pouvoirs de représentation du mandataire social.

S'il l'estime nécessaire le professionnel, demande leur traduction en français.

Article 8

Lors de l'identification des clients qui sont des entités juridiques ou des trusts, les professionnels prennent connaissance de l'existence, de la nature, des finalités poursuivies et des modalités de gestion et de représentation de l'entité juridique ou du trust concerné. Cette identification inclut également la prise de connaissance et la vérification de la liste des personnes autorisées à exercer l'administration ou la représentation de ces clients.

Lesdits professionnels vérifient ces informations au moyen de tous documents écrits probants dont ils conservent une copie.

Article 9

Lorsque le client est une indivision, les obligations d'identification du client et de vérification de son identité conformément à l'article 3 de la loi portent sur chaque indivisaire.

Article 10

En vue de l'identification de l'objet et de la nature envisagés de la relation d'affaires, les professionnels prennent connaissance et consignent les types d'opérations pour lesquelles le client les sollicite, ainsi que toute information utile pour déterminer la finalité de cette relation. Ces informations, qui incluent notamment des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client et son arrière plan économique, doivent être étayées au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.

Article 11

Sans préjudice de l'identification du client, l'identification des personnes agissant au nom et pour le compte du client dans les relations de ce dernier avec le professionnel doit être opérée conformément à l'article 3 de la loi et aux dispositions du présent Chapitre.

Les professionnels prennent, en outre, connaissance des pouvoirs de représentation de la personne agissant au nom du client dans les relations de ce dernier avec les professionnels et procèdent à leur vérification au moyen de documents probants dont ils conservent copie.

Sont notamment visés au présent article :

- les représentants légaux de clients incapables ;
- les personnes autorisées à agir au nom des clients en vertu d'un mandat général ou spécial ;
- les personnes autorisées à représenter les clients qui sont des personnes morales, des entités juridiques ou des trusts.

Article 12

Les professionnels appliquent les procédures d'identification et de vigilance à l'égard de la clientèle prévues aux articles 3 et 4 de la loi à tous leurs nouveaux clients, mais également à leur clientèle existante.

Chapitre III

Identification des bénéficiaires économiques effectifs

Article 13

L'identification des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi porte sur les éléments d'identification suivants :

- pour les personnes physiques :
 - nom,
 - prénom,
 - date de naissance,
 - adresse.
- pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts :
 - désignation sociale,
 - siège social,
 - liste des dirigeants,

- connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Les professionnels prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires économiques effectifs au moyen des documents prévus à l'article 6.

Lorsque la vérification de l'identité des personnes visées ne peut pas être opérée, les professionnels ne peuvent nouer ni maintenir une relation d'affaires avec le client concerné.

Ils déterminent alors s'il y a lieu d'en informer le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Article 14

Lorsque le client est une personne morale, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou des droits de vote de la personne morale ;
- les personnes physiques qui exercent effectivement le pouvoir de contrôle sur la direction de la personne morale.

Lorsque le client ou le détenteur d'une participation de contrôle est une société cotée en bourse sur un marché réglementé ou pouvant faire publiquement appel à l'épargne, située dans un Etat qui respecte et applique les recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et soumise à des obligations d'information publique, il n'est pas requis d'identifier les actionnaires de cette société ni de vérifier leur identité.

Cette exception ne s'applique pas en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Les professionnels prennent les mesures raisonnables pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés au premier tiret du premier alinéa au moyen de tout document probant.

Article 15

Lorsque le client est une entité juridique ou un trust, il faut entendre par bénéficiaires économiques effectifs :

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens de l'entité juridique ou du trust ;

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel l'entité juridique ou le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une entité juridique ou d'un trust ;
- le ou les constituants de l'entité juridique ou du trust.

Les professionnels prennent toute mesure raisonnable :

- pour vérifier la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux premier et quatrième tirets du premier alinéa au moyen de l'acte constitutif de l'entité juridique ou du trust, ou de tout autre document probant ;
- afin de déterminer la liste des bénéficiaires économiques effectifs visés aux deuxième et troisième tirets du premier alinéa au moyen de toute information disponible à laquelle il est raisonnable de donner foi.

Article 16

L'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurances vie prévues à l'article 5 de la loi doivent être opérées au plus tard lorsque ces derniers font valoir leur droit au paiement de la prestation résultant du contrat, et, dans tous les cas, préalablement à ce paiement.

Chapitre IV

Identification des clients et des bénéficiaires économiques effectifs par un tiers

Article 17

L'intervention d'un tiers conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 4 de la loi est soumise aux conditions suivantes :

- le professionnel vérifie préalablement que le tiers répond aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi et conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé ;
- le tiers s'engage par écrit, préalablement à l'entrée en relation, à fournir au professionnel les informations d'identification des clients ou des bénéficiaires économiques effectifs qu'il identifiera, ainsi qu'une copie des documents au moyen desquels il aura vérifié leur identité ;
- le tiers doit avoir personnellement procédé à l'identification du client, et en présence de ce dernier ;

- le professionnel doit être en mesure de procéder aux déclarations prévues au Chapitre VI de la loi et de répondre aux demandes du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 27 dudit Chapitre ;

- il ne doit pas exister de relation contractuelle d'externalisation ou d'agence entre le professionnel et le tiers ; au cas contraire, le fournisseur du service externalisé ou l'agent est considéré comme une partie du professionnel.

Article 18

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif reçoit les ordres de souscription et de rachat, elle doit identifier les porteurs de parts ou d'actions y relatifs conformément à l'article 3 de la loi.

Lorsqu'une personne gérant des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif ne reçoit pas les ordres de souscription et de rachat, elle s'assure que l'établissement de crédit ou l'institution financière qui recueille ces ordres répond aux conditions fixées par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi. Elle conserve la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que ces conditions sont remplies.

L'établissement de crédit dépositaire des actifs de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif s'assure que la société de gestion remplit les obligations prévues aux précédents alinéas. Il conserve la documentation sur laquelle il s'est fondé pour vérifier que ces conditions sont remplies.

Article 19

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 4 et de l'article 8 de la loi ainsi que de l'article 27 de la présente ordonnance, afin de déterminer si un Etat dispose d'une législation pouvant être considérée comme imposant des obligations équivalentes à celles prévues par la loi, il convient de prendre en compte les éléments suivants :

- existence d'un système de surveillance du respect de l'application de la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- adhésion de l'Etat à une instance internationale dont le mandat impose de s'assurer que les standards de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mis en œuvre par ses membres ;

- déclarations ou rapports émanant d'organisations internationales, d'instances internationales de concertation et de coordination ou de sources publiques spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;

- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, des

dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption de cet Etat.

Article 20

Les professionnels peuvent faire exécuter par un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17 :

- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients et leurs obligations d'identification de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires conformément aux articles 3 et 4 de la loi ;
- leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires économiques effectifs conformément à l'article 5 de la loi ;
- leurs obligations de collecte des autres informations visées à l'article 10 ;
- leurs obligations de collecte d'informations en vue de l'exercice de leur devoir de vigilance constante défini à l'article 29.

Les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec des clients identifiés par un tiers requièrent que celui-ci leur communique les informations ainsi que, le cas échéant, les documents visés au deuxième tiret du premier alinéa de l'article 17, et s'assurent du bon accomplissement de cette communication.

Article 21

Lorsque le tiers est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger, le professionnel est réputé avoir rempli ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients introduits dès lors que le tiers introducteur y a procédé conformément à la législation qui lui est applicable.

Les documents au moyen desquels le tiers introducteur effectue valablement la vérification de l'identité de ses propres clients, conformément à la législation qui lui est applicable, sont réputés être des documents probants au sens de l'article 3 de la loi.

Article 22

En cas de recours à un tiers dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 17, il relève de la responsabilité du professionnel de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par le tiers conformément à la législation qui lui est applicable.

Il appartient au professionnel de procéder, si nécessaire, aux éventuels compléments d'identification et de vérification, et le cas échéant à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif. Dans ces hypothèses, il procède conformément aux dispositions de la loi et de la présente ordonnance.

Le professionnel ayant eu recours à un tiers reste responsable de l'identification du client et de la vérification de son identité.

Article 23

Lorsqu'un client souscrit à un contrat d'assurance-vie auprès d'une entreprise d'assurances par le biais d'un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, visé au chiffre 3° de l'article premier de la loi, l'identification du client et la vérification de son identité peuvent être opérées par ce dernier simultanément pour son propre compte et pour le compte de l'entreprise d'assurances. Il en va de même concernant l'identification et la vérification de l'identité du bénéficiaire économique effectif d'un contrat d'assurance-vie, lorsque celui-ci s'adresse à un tel intermédiaire en vue d'obtenir le paiement par l'entreprise d'assurances de la prestation prévue par un contrat d'assurance-vie.

Dans ces hypothèses, l'intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, communique sans retard à l'entreprise d'assurances les données d'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif, ainsi qu'une copie des documents probants sur la base desquels l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif a été vérifiée.

Lorsque, conformément aux précédents alinéas, un intermédiaire d'assurances, agent ou courtier, intervient, il relève de la responsabilité de l'entreprise d'assurances de contrôler que l'identification du client ou du bénéficiaire économique effectif et la vérification de leur identité ont été complètement et correctement opérées par l'intermédiaire d'assurances. Au besoin, l'entreprise doit procéder elle-même aux compléments nécessaires d'identification et de vérification, ainsi que, le cas échéant, à une nouvelle identification et à une nouvelle vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire économique effectif.

Chapitre V

Politique et procédures préalables à toute relation d'affaires

Article 24

Les professionnels arrêtent et mettent en œuvre une politique et des procédures préalablement à l'ouverture de toute relation d'affaires. Elles doivent être adaptées aux activités qu'ils exercent, et leur permettre de concourir pleinement à la prévention du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption par une prise de connaissance et un examen adéquat des caractéristiques des nouveaux clients qui les sollicitent et/ou des services ou opérations envisagées.

Cette politique et ces procédures établissent des distinctions et des exigences de niveaux différents sur la base de critères objectifs fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, afin de définir une échelle appropriée des risques.

Les professionnels doivent être à même de prouver que l'étendue des mesures qu'ils prennent est adaptée au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption.

Article 25

Lorsque des personnes politiquement exposées souhaitent nouer avec les professionnels des relations d'affaires ou les sollicitent pour la réalisation d'opérations occasionnelles, l'acceptation de ces clients est soumise à un examen particulier et doit être décidée à un niveau hiérarchiquement approprié. Ladite acceptation requiert de prendre toute mesure appropriée afin d'établir l'origine de leur patrimoine ainsi que celle des fonds qui sont ou seront engagés dans la relation d'affaires ou dans l'opération occasionnelle envisagée.

Sont considérées comme politiquement exposées, qu'elles soient clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires, les personnes qui exercent ou ont exercé au cours des trois dernières années, dans un pays étranger, des fonctions publiques importantes, savoir, notamment :

- les chefs d'Etat ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les hauts responsables politiques et les hauts fonctionnaires d'organisations internationales ou supranationales.

Les conjoints et ascendants ou descendants directs de ces personnes doivent être traités comme s'ils étaient eux-mêmes des personnes politiquement exposées.

Doivent également être considérées comme des personnes politiquement exposées les personnes connues pour être étroitement associées à l'une de celles visées aux deux précédents alinéas et notamment :

- toute personne physique connue pour être conjointement avec l'une d'elles, le bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec celles-ci ;

- toute personne physique qui est le seul bénéficiaire économique effectif d'une personne morale ou d'une entité juridique connue pour avoir été, de facto, créée au profit d'une des personnes précitées.

La politique d'acceptation des clients précise les critères et les méthodes permettant de déterminer s'ils sont des personnes politiquement exposées.

Les professionnels entretenant une relation d'affaires avec des personnes politiquement exposées sont tenus de soumettre celles-ci à une surveillance renforcée continue.

Les mesures de vigilance s'appliquent également lorsqu'il apparaît ultérieurement qu'un client existant est une personne politiquement exposée ou qu'il le devient.

Ces mesures de vigilance s'appliquent que les personnes politiquement exposées soit clientes, bénéficiaires économiques effectifs ou mandataires.

Article 26

L'acceptation des clients susceptibles de présenter des niveaux particuliers de risque est soumise à un examen spécifique. Elle est décidée à un niveau hiérarchique approprié. Ces clients sont notamment ceux :

- qui sollicitent l'ouverture de comptes à intitulé conventionnel visés à l'article 3 ;
- qui résident ou ont leur domicile dans un pays ou un territoire qualifié de pays ou territoire non coopératif par les instances internationales de concertation et de coordination spécialisées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ;
- dont l'identification a été opérée à distance sur la base d'une copie de document probant ;
- qui, par application des critères visés au 2ème alinéa de l'article 24, sont considérés comme susceptibles de présenter un niveau particulier de risque.

Article 27

Lorsque le client est un établissement de crédit ou une institution financière de droit étranger autres que ceux visés à l'article 8 de la loi, la politique d'acceptation doit :

- exclure de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec un établissement ou une telle institution ;

- qui n'a aucune implantation effective dans l'Etat où est situé son siège statutaire et qui n'est pas affiliée à un groupe financier soumis à une réglementation répondant aux recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à une supervision consolidée effective ;

- ou qui peut nouer des relations d'affaires ou réaliser des opérations avec des établissements ou institutions visées au point précédent.

- fonder la décision de nouer la relation d'affaires ou de réaliser l'opération occasionnelle envisagée sur un dossier contenant :

- l'identification complète de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant la description de la nature de ses activités ;

- les éléments sur la base desquels le professionnel a vérifié que l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger n'est pas visée au premier tiret ;

- toutes informations utiles publiquement disponibles sur lesquelles se fonde l'évaluation par le professionnel de la réputation de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger, comprenant le cas échéant, celles concernant d'éventuelles enquêtes ou mesures des autorités locales compétentes en relation avec des manquements de l'établissement ou de l'institution en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- toutes informations utiles, publiquement disponibles, relatives à la conformité, au regard des recommandations internationalement reconnues en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des dispositifs légaux et réglementaires et des mécanismes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays où est situé l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

- n'autoriser à nouer des relations de banque correspondante que si :

- l'objet et la nature des relations envisagées ainsi que les responsabilités respectives du professionnel et de l'établissement de crédit ou de l'institution financière de droit étranger dans le cadre de ces relations sont préalablement convenus par écrit ;

- la décision de nouer des relations d'affaires qui, en raison de leur objet ou de leur nature, sont susceptibles d'exposer le professionnel à des risques particuliers au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme se fonde sur une évaluation satisfaisante des contrôles mis en place par l'établissement de crédit ou par l'institution financière de droit étranger en vue de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- lorsque des comptes de passage sont ouverts par l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger, celui-ci a préalablement garanti par écrit qu'il a vérifié et mis en œuvre des mesures de vigilance requises vis-à-vis des clients ayant un accès direct à ces comptes, d'une part, et qu'il est en mesure de communiquer sans retard, sur demande, les données pertinentes d'identification de ces clients, d'autre part ; l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger s'engage à communiquer ces données.

- soumettre à un pouvoir de décision d'un niveau hiérarchique approprié l'acceptation de nouer des relations d'affaires ou de conclure l'opération occasionnelle envisagée avec l'établissement de crédit ou l'institution financière de droit étranger.

Les professionnels entretenant des relations d'affaires avec des établissements de crédit ou des institutions financières de droit étranger visés au paragraphe précédent sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise de nouer lesdites relations ;

- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du pays de l'établissement financier client, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par l'établissement financier client des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts.

Chapitre VI

Dispositions spécifiques relatives aux relations d'affaires et opérations occasionnelles avec les clients identifiés à distance

Article 28

Sans préjudice des dispositions du Chapitre VII relatives aux devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, les professionnels qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations occasionnelles avec un client, personne physique, qu'ils ont identifié à distance, mettent en œuvre des procédures qui :

- interdisent de nouer une relation d'affaires ou de réaliser une opération occasionnelle avec ce client, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'il cherche à éviter un contact physique afin de dissimuler plus aisément sa véritable identité, ou lorsqu'ils soupçonnent son intention de procéder à des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;

- imposent, en fonction du risque, de procéder dans un délai raisonnable à la vérification de l'identité des clients au moyen d'un document probant conformément au premier alinéa de l'article 6 ;
- visent à améliorer progressivement la connaissance du client ;
- garantissent une première opération effectuée au moyen d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit.

Chapitre VII

Devoirs de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles

Article 29

Le devoir de vigilance constante des professionnels prévu par le premier alinéa de l'article 4 de la loi inclut celui de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour, dans un délai déterminé en fonction du risque, les données d'identification et les autres informations visées à l'article 10, lorsqu'ils ont des raisons de penser que ces données ne sont plus actuelles.

La mise à jour des données d'identification visées à l'article 3 de la loi requiert que les nouvelles données soient vérifiées au moyen d'un document probant au sens de cet article et des dispositions de la présente ordonnance, dont une copie doit être conservée.

Article 30

Les professionnels précisent par écrit à l'intention de leurs préposés en contact direct avec le client les critères appropriés leur permettant de déterminer les opérations atypiques, auxquelles ils doivent attacher une attention particulière, et qui doivent faire l'objet d'un rapport écrit, conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi. Cet examen inclut, notamment, celui de leur justification économique et de leur légitimité apparente.

Ils précisent également la procédure relative à la transmission des rapports écrits au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme visé à l'article 13 de la loi, ainsi que les délais requis pour l'accomplir.

Article 31

Les personnes visées aux chiffres 1° à 5° de l'article premier de la loi adoptent un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques.

Le système de surveillance doit :

- couvrir l'intégralité des comptes des clients et de leurs opérations ;
- être basé sur des critères précis et pertinents, fixés par chaque professionnel en tenant compte, notamment, des caractéristiques des services et produits qu'il offre et

de celles de la clientèle à laquelle il s'adresse, et suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;

- permettre une détection rapide de ces opérations ;
- produire des rapports écrits décrivant les opérations atypiques détectées et les critères prévus au deuxième tiret du présent alinéa sur lesquels il se fonde. Ces rapports sont transmis au responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désigné à l'article 13 de la loi ;
- être automatisé, sauf si le professionnel peut démontrer que la nature et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ou les moyens alternatifs mis en œuvre ne le requièrent pas, lesdits moyens devant avoir été préalablement agréés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;
- faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution des activités, de la clientèle ou de l'environnement.

Les critères déterminés au deuxième tiret de l'alinéa précédent tiennent compte notamment du risque particulier au regard du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme ou de la corruption qui peut être lié aux opérations :

- réalisées par des clients, personnes physiques, non physiquement présents au moment de l'opération ;
- réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients décrite au Chapitre V ;
- qui portent sur des montants inhabituels, que ce soit en termes absolus ou au regard des habitudes du client considéré dans ses relations avec le professionnel.

Constitue une opération atypique au sens du présent article, un virement ou un transfert de fonds reçu au profit d'un client et pour lequel les renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre, prévus au cinquième alinéa de l'article 4 de la loi, font défaut.

Article 32

Les professionnels mettent en œuvre des procédures appropriées afin de procéder dans les plus brefs délais à l'analyse, sous la coordination du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, des rapports écrits conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à la communication de ces opérations ou de ces faits au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, en application du Chapitre VI de la loi.

Le rapport écrit, son analyse et, le cas échéant, la déclaration de soupçon à laquelle cette analyse a conduit sont conservés conformément aux modalités définies à l'article 10 de la loi et tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Chapitre VIII

Désignation et rôles du responsable de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption

Article 33

Le ou les responsables de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption désignés à l'article 13 de la loi sont nommés par l'organe de direction effective de chaque professionnel, qui doit préalablement s'assurer qu'ils répondent aux conditions d'honorabilité nécessaires à l'exercice intègre de leurs fonctions et que leur nombre et leur qualification, ainsi que les moyens mis à leur disposition, sont adaptés aux activités, à la taille et aux implantations du professionnel.

Ce ou ces responsables doivent disposer de l'expérience professionnelle, du niveau hiérarchique et, au sein de l'établissement qui les emploie, des pouvoirs nécessaires pour assurer un exercice effectif et autonome de leurs fonctions.

D'une manière générale, ils doivent veiller au respect par le professionnel de l'ensemble de ses obligations de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption, et, notamment, à la mise en place d'une organisation administrative et d'un contrôle interne adéquats. A cet effet, ils disposent du pouvoir de proposer à la direction du professionnel toutes mesures nécessaires ou utiles.

En particulier, ils organisent et mettent en application, sous leur autorité, les procédures d'analyse des rapports écrits, établis conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi, ainsi que les procédures de déclaration au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, effectuées conformément au Chapitre VI de la loi.

Ils veillent à la formation et à la sensibilisation du personnel conformément à l'article 12 de la loi et à l'article 34 de la présente ordonnance.

Ils sont les correspondants désignés du Service d'Information et de Contrôle Sur les Circuits Financiers pour toutes questions relatives à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption.

Une fois par an au moins, ils établissent et transmettent un rapport d'activité à l'organe de direction du professionnel sur les conditions dans lesquelles la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption est assurée.

Ce rapport doit, notamment, permettre de :

- apprécier les tentatives présumées de commission des infractions qui ont été détectées ;
- émettre un jugement sur l'adéquation de l'organisation administrative, des contrôles internes mis en œuvre et de la collaboration des services du professionnel à la prévention de ces infractions, en tenant compte des activités, de la taille et des implantations du professionnel ;

- connaître les principales actions effectuées en matière de contrôle interne des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et de présenter celles qui sont projetées ;

- décrire les modifications significatives réalisées dans le cadre des contrôles pendant la période de référence, en particulier pour prendre en compte l'évolution de l'activité et des risques.

Une copie de ce rapport annuel d'activité est systématiquement adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et, le cas échéant, au commissaire aux comptes du professionnel.

Chapitre IX

Formation et sensibilisation du personnel

Article 34

L'obligation de formation et de sensibilisation à la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption visée à l'article 12 de la loi, concerne les membres du personnel des professionnels dont les tâches :

- en relation avec les clients ou les opérations les exposent au risque d'être confrontés à des tentatives de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption ;

- ou consistent à développer des procédures ou des outils informatiques ou autres applicables à des activités sensibles du point de vue de ce risque.

La formation, la sensibilisation et l'information régulière du personnel ont notamment pour objectif de :

- acquérir les connaissances et développer l'esprit critique nécessaires pour détecter les opérations atypiques ;

- acquérir la connaissance des procédures qui est nécessaire pour réagir de manière adéquate à de telles opérations ;

- intégrer la problématique de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption dans les procédures et outils développés pour être appliqués à des activités sensibles au regard d'un tel risque.

Chapitre X

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers

Article 35

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut proposer toute évolution légale ou réglementaire qu'il estime nécessaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Il peut diffuser toute instruction ou recommandation qu'il estime nécessaire concernant l'application des mesures prévues par la loi et la présente ordonnance.

Article 36

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est désigné en tant qu'autorité spécialisée dans la lutte contre la corruption au sens de la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999.

Article 37

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est chargé de veiller au respect par les professionnels des dispositions de la loi et des mesures d'application prises pour son exécution.

A cette fin, il peut effectuer des contrôles sur pièces et sur place, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, et dans les conditions fixées par les articles 18 et 19 de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, susvisée, notamment :

- accéder à tous locaux à usage professionnel ;
- procéder à toutes les opérations de vérification qu'il juge nécessaires, et s'assurer de la mise en place des procédures décrites au Chapitre VII, du système de surveillance prévu à l'article 31 et des mesures de formation et de sensibilisation du personnel détaillées à l'article 34 ;
- se faire communiquer tout contrats, livres, documents comptables, registres de procès-verbaux, rapport d'audit et de contrôle et tous documents professionnels, et en prendre copie s'il échet ;
- recueillir auprès des dirigeants ou des représentants des professionnels ainsi que de toute personne, tous renseignements ou justificatifs utiles pour l'exercice de la mission dont il est saisi.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à l'issue de la visite et des opérations de vérification et, après avoir reçu les explications des dirigeants ou des représentants des professionnels, établit un rapport de contrôle dont un exemplaire est remis au professionnel.

Article 38

Dans le cadre de ses missions, lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers constate une méconnaissance des obligations fixées par la loi ou ses textes d'application, il adresse au professionnel concerné une lettre lui enjoignant de prendre les mesures appropriées pour y pallier, le cas échéant dans un délai déterminé, et demander que des rapports réguliers sur l'avancement de leur mise en œuvre soient présentés.

A défaut de mise en place des mesures demandées, les dispositions de l'article 39 de la loi s'appliquent.

Chapitre XI

Informations devant accompagner les virements électroniques

Article 39

Les professionnels sont tenus d'accompagner les virements et transferts de fonds qu'ils effectuent, ainsi que les messages qui s'y rapportent, de renseignements exacts et utiles relatifs au client donneur d'ordre de ces opérations.

Article 40

Les virements et transferts de fonds transfrontaliers émis par les professionnels vers une institution financière installée dans un autre pays doivent être accompagnés des informations suivantes sur le donneur d'ordre :

- son nom ;
- son numéro de compte ;
- s'il n'existe pas de numéro de compte en raison de l'activité du professionnel, un numéro de référence unique ;
- son adresse ou un numéro d'identification du client ou sa date et son lieu de naissance.

Article 41

Les virements et transferts de fonds nationaux ou transitant par le Système CORE doivent inclure les informations relatives au donneur d'ordre, conformément à l'article précédent, à moins que ces informations puissent être mises à la disposition de l'institution financière du bénéficiaire et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers par d'autres moyens dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à réception de la demande. Dans ce cas, les professionnels doivent seulement inclure le numéro de compte ou un numéro d'identification unique permettant d'assurer la traçabilité de la transaction jusqu'au donneur d'ordre.

Cette règle s'applique même si le système utilisé pour effectuer ces opérations est situé dans un autre pays.

Article 42

Dès lors qu'un même donneur d'ordre procède à plusieurs virements et transferts de fonds transfrontaliers ou virements par lots, chaque opération peut ne comporter que des renseignements simplifiés, à savoir le numéro de compte ou numéro d'identification unique, conformément à l'article précédent, sous réserve que le virement par lots comprenne des informations complètes sur le donneur d'ordre.

Le cas échéant, et après avoir vérifié qu'ils ne génèrent pas un risque accru de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les virements et transferts de fonds à caractère permanent de salaires, pensions ou retraites, même non groupés, peuvent être effectués selon les règles mentionnées au présent article. Dans ce cas, les informations complètes concernant le donneur d'ordre sont transmises avec le premier virement, lors de la mise en place du transfert à caractère permanent, et doivent être actualisées en cas de modification sensible des caractéristiques de l'opération.

Article 43

Les professionnels qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans une chaîne de paiement doivent veiller à la conservation et à la retransmission des renseignements contenus dans les virements et les transferts de fonds nationaux et transfrontaliers, ainsi que dans les messages qui s'y rapportent.

Article 44

Lorsque l'organisme financier du donneur d'ordre est situé à l'étranger et le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire en Principauté, ce dernier est tenu aux dispositions du présent article.

1°) Le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire peut utiliser, pour transmettre les virements de fonds à l'organisme financier du bénéficiaire, un système de paiement avec des limites techniques qui empêche les informations sur le donneur d'ordre d'accompagner le virement de fonds, à moins qu'il ne constate, au moment de la réception du virement de fonds, que les informations requises sur le donneur d'ordre en vertu de la présente ordonnance sont manquantes ou incomplètes.

Lorsqu'il constate des informations manquantes ou incomplètes, le professionnel agissant en qualité d'intermédiaire n'utilise un tel système de paiement que s'il peut en informer l'organisme financier du bénéficiaire, soit dans le cadre d'un système de messagerie ou de paiement qui prévoit cette communication, soit par une autre procédure, à condition que la modalité choisie ait été acceptée ou convenue entre les deux parties.

Dans les cas visés aux deux précédents alinéas, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire conserve pendant cinq ans toutes les informations reçues.

2°) Lorsqu'il utilise un système de paiement avec des limites techniques, le professionnel intervenant en qualité d'intermédiaire met à la disposition de l'organisme financier du bénéficiaire, sur demande de ce dernier et dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande, toutes les informations qu'il a reçues sur le donneur d'ordre, qu'elles soient complètes ou non.

Article 45

Lorsqu'un professionnel reçoit des virements et transferts de fonds comportant des mentions incomplètes et que les vérifications complémentaires auxquelles il a procédé ne se sont pas avérées satisfaisantes, celui-ci doit refuser les fonds. Ce défaut d'information peut constituer un élément d'appréciation du caractère suspect des opérations et, de ce fait, entraîner une déclaration de soupçon conformément aux dispositions du Chapitre VI de la loi.

Lorsqu'un organisme financier omet régulièrement de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre, le professionnel prend des dispositions qui peuvent, dans un premier temps, comporter l'émission d'avertissements et la fixation d'échéances, avant soit de rejeter tout nouveau virement de fonds provenant de cet organisme financier, soit de décider, s'il y a lieu ou non, de restreindre sa relation commerciale avec cet organisme financier ou d'y mettre fin. Il en informe le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Article 46

Les renseignements afférents aux virements et transferts de fonds indiqués au présent Chapitre doivent être tenus à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et lui être transmis immédiatement sur sa demande.

Chapitre XII ***Comité de liaison***

Article 47

Sous l'autorité du Ministre d'Etat, il est institué un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ce Comité a pour objet d'assurer une information réciproque entre les services de l'Etat concernés par la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et les professionnels, ainsi que de connaître de toute question d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité du dispositif mis en place, notamment, par l'échange d'informations relatives aux tendances et aux évolutions des méthodes et techniques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

Ce Comité présidé par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie assisté du Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, comprend dix neuf membres permanents désignés comme suit :

- le Directeur des Services Judiciaires ou son représentant ;
- le Procureur Général ou son représentant ;
- le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;
- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant plus spécialement chargé de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant plus spécialement chargé de recevoir les informations relatives aux gels de fonds aux fins de lutte contre le terrorisme et/ou de mise en œuvre de sanctions économiques ;
- le Directeur du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou son représentant ;
- des représentants de chaque catégorie de professionnels visés aux deux premiers articles de la loi, désignés pour une durée de trois années par arrêté ministériel à raison de leur compétence et, le cas échéant, sur proposition de l'organisation professionnelle ou ordinale dont ils dépendent.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, le Directeur du Service d'information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure la présidence du Comité.

Article 48

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers assure le secrétariat du Comité.

Le Comité peut s'adjoindre, en tant que de besoin, toute personne qualifiée intervenant ou exerçant une activité dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les représentants de chaque catégorie de professionnels énoncée au 7ème tiret du troisième alinéa sont chargés de diffuser, auprès des professionnels qu'ils représentent, les informations communiquées lors des réunions du Comité.

Le Comité de liaison se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour. Il peut pour cela recueillir l'avis des autres membres.

Ceux-ci peuvent lui demander de tenir une réunion extraordinaire sur une question importante et urgente.

Chapitre XIII *Dispositions diverses*

Article 49

Le montant prévu au premier tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 750.000 euros.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

Le pourcentage prévu au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article premier de la loi est fixé à 3 %.

Le montant prévu au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 3 la loi est fixé à la somme de 15.000 euros.

Les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont respectivement fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi est fixé à la somme de 1.500 euros.

L'effectif de salariés prévu au premier alinéa de l'article 13 de la loi est fixé à une personne.

Le montant prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 400.000 euros.

L'effectif de salariés prévu au deuxième alinéa de l'article 33 de la loi est fixé à 3 personnes.

Le montant prévu à l'article 35 de la loi est fixé à la somme de 10.000 euros.

Article 50

La Direction de la Sûreté Publique est désignée comme étant l'autorité de contrôle mentionnée à l'article 35 de la loi.

La déclaration prévue à l'article 35 de la loi doit être réalisée au moyen d'un formulaire tenu à la disposition du public et conforme au modèle figurant en annexe.

Article 51

Sont abrogées :

- l'ordonnance souveraine n° 11.160 du 24 janvier 1994 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.162 du 7 juillet 1993 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée ;

- l'ordonnance souveraine n° 11.246 du 12 avril 1994 constituant un Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (S.I.C.C.F.I.N.), modifiée ;
- l'ordonnance souveraine n° 16.552 du 20 décembre 2004 créant un Comité de liaison de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, modifiée.

Article 52

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Liste de sites Internet

- Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers - SICCFIN :
<http://www.siccfin.gouv.mc>
- Le Groupe d'Action Financière - GAFI :
<http://www.fatf-gafi.org>
- Le Groupe Egmont :
<http://www.egmontgroup.org>
- Le Comité Moneyval / Conseil de l'Europe :
<http://www.coe.int/moneyval>
- Le Groupe d'Etats contre la Corruption - GRECO / Conseil de l'Europe :
<http://www.coe.int/greco>
- Les Nations Unies :
<http://www.un.org>
- L'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime - UNODC :
<http://www.unodc.org>
- Le Fonds Monétaire International - FMI :
<http://www.imf.org>
- La Banque Mondiale :
<http://www.banquemondiale.org>
- Le Comité de Bâle :
<http://www.bis.org/bcbs/index.htm>
- L'Association Monégasque des Activités Financières :
<http://www.amaf.mc>
- L'Association Monégasque des Professionnels en Administration des Structures Etrangères :
<http://www.ampa-mc.com>